57e ANNEE (6e SÉRIE) N° 17 6 MARS 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 6, du 7 Mai 1946)

Actes de S. S. Pie XII

I. MESSAGE RADIOPHONIQUE (texte italien) du 4 avril 1946, au monde entier réclamant, des nations, l'entr'aide mutuelle contre la famine.

II. MOTU PROPRIO du 1er mai 1946 réglant le statut judiciaire et la procédure dans les causes civiles de la Cité du Vatican.

III. LETTRES DU PAPE. — 17 janvier 1946. Au cardinal Hlong, archevêque de Poznan et à tous les archevêques et évêques de Pologne, réunis à Czestochowa, en réponse à leur lettre. — 22 janvier 1946. A S. Exc. Mgr Silvani, nonce au Chili, pour le nommer légat au Congrès Eucharistique de Magellan. — 11 février 1946. Au cardinal Faulhaber, arch. de Munich, pour ses vingt-cinq ans de cardinalat. — 28 mars 1946. Au cardinal-vicaire Marchetti Selvaggiani, pour ses noces d'or sacerdotales.

IV. ALLOCUTIONS. — 10 février, à l'ambassadeur d'Italie ; — 13 février, à l'ambassadeur de Belgique (texte français) ; — 16 février, à l'ambassadeur d'Espagne (texte espagnol), lors de la présentation de leurs lettres de créance.

V. EXHORTATION PASTORALE (16 mars 1946) aux prédicateurs du carême dans les églises de Rome, admis en audience spéciale. On trouvera une traduction franç dans la *Doc. Cath.* du 14 avril 1946. Nous citerons une des « propositions plus précises et plus complètes » concernant les droits et devoirs du prêtre en ce qui touche à la vie publique :

« C'est un droit et en même temps un besoin essentiel de l'Eglise d'instruire, par la parole et par les écrits, du haut de la chaire et par toutes les autres formes habituelles, les fidèles sur tout ce qui a trait à la foi ou aux mœurs, ou sur tout ce qui est inconciliable avec sa propre doctrine et par conséquent, inadmissible pour les catholiques ; qu'il s'agisse, soit de systèmes philosophiques ou religieux, soit des buts que se proposent leurs auteurs, soit de leurs conceptions morales relatives à la vie aussi bien des individus que de la communauté. »

(*Acta* n° 7, du 1er Juin 1946)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTION APOSTOLIQUE. — 28 juillet 1946. La cathédrale d'Omaha (Nebraska, Etats-Unis) ne dépend plus de celle de Dubuque (Iowa, E.-U.), elle devient métropolitaine, avec, comme évêchés suffragants, Lincoln et Grand Island détachés de Dubuque.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 16 janvier 1946. S. Antoine de Padoue est déclaré Docteur de l'Eglise.

Célèbre par sa science et sa doctrine, Antoine fut désigné par S. François pour enseigner la théologie à ses frères. Il enseigna ensuite à Toulouse, Montpellier. Il fut l'objet de plusieurs apparitions de l'Enfant-Jésus. Ses sermons témoignent d'une connaissance très grande des Ecritures, de la théologie, de l'ascétique et de la mystique, et lui méritent le titre de *Docteur évangélique*.

Sixte IV et Sixte-Quint ont loué sa science. Pie XI l'a célébrée dans une lettre au cardinal Dalla Costa le 1er mars 1931. D'autre part, Grégoire IX qui avait entendu prêcher S. Antoine, l'appelait « *Arca Testamenti, Sacrarum scripturarum scrinium* ».

S. Antoine fut honoré comme Docteur ; après la réforme de S. Pie V, il le fut encore chez les Franciscains, à Padoue, au Portugal et au Brésil. L'iconographie le représente tenant, d'une main, un livre ouvert, symbole de sa doctrine, de l'autre, une flamme, symbole de sa foi ardente.

Pour tous ces motifs, et pour répondre aux demandes instantes de nombreux cardinaux, évêques, ordres religieux, etc., le Saint-Père déclare S. Antoine « *Confesseur et Docteur de l'Eglise* ».

III. LETTRES DU PAPE. — 1° 26 janvier 1946. Au cardinal Dougherty, archevêque de Philadelphie, pour ses vingt-cinq ans de cardinalat. — 2° 30 avril 1946. Au cardinal Tedeschini, archiprêtre de la basilique de St-Pierre, pour ses noces d'or sacerdotales, et ses noces d'argent épiscopales.

S. Cong, Consistoriale

5 janvier 1946. Les paroisses de *Prima Porta* et *Grotta Rossa* faisant partie du territoire civil de Rome, mais appartenant au diocèse suburbicaire de Porto et Sainte-Rufine en sont détachées et rattachées au diocèse de Rome. Un nouveau cimetière de la Ville était, en effet, établi sur la paroisse de *Prima Porta*, séparée de Rome par *Grotta Rossa*.

S. C. des Rites

9 décembre 1945. *Rome* ou *Bergame*. — Approbation de deux miracles pour la béatification de la Vén. Marie-Thérèse Eustochium Verzeri, fondatrice des filles du Sacré-Cœur de Jésus (1801-1852).

(*Acta* n° 8, du 6 Juillet 1946)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSISTOIRE secret du 13 juin 1946.

II. CONSISTOIRE semi-public, préparatoire à la canonisation des BBx Jean de Brito, martyr, Bernardini Realino, confesseur, et des BBses Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages, et Françoise-Xavière Cabrini, vierges.

III. CONSTITUTION APOSTOLIQUE. — (23 juin 1946). Un chapitre de chanoines est établi dans la cathédrale d'Amos (prov. de Québec, Canada).

IV. LETTRES. — 21 mars 1936. Au R. P. Pierre Damiani Buffadini, prieur général des Camaldules, pour le centenaire de la mort de Grégoire XVI. — 12 mai 1946. Au R. P. Rubini, Supérieur général des Clercs réguliers Camilliens, pour le 2e centenaire de la canonisation de S. Camille de Lellis.

V. ALLOCUTIONS. — 1° Réponse aux vœux du Sacré Collège pour la fête de S. Eugène, 1er juin 1946. (Texte italien). La presse en a donné de larges extraits ; on pourra voir une traduction française dans la *Doc. Cath.*, 23 juin 1946. — 2° Réponse à l'ambassadeur du Portugal présentant ses lettres de créance, 8 juin 1946 (texte portugais). — 3° Réponse à l'ambassadeur d'Irlande, 12 juin 1946 (texte italien).

VI. MESSAGE RADIOPHONIQUE au peuple portugais, le 13 mai 1946, pour le couronnement de N.-D. de Fatima. (Texte portugais ; voir trad. française dans *Doc. Cath.*, 9 juin 1946).

Diarium de la Cour romaine

Réception, pour la présentation de leurs lettres de créance : le 8 juin, du Dr Pedro de Lemos Tovar, ambassadeur du Portugal ; le 12, du Dr Joseph Patrick Walsche, ambassadeur d'Irlande ; le 18, du Dr Thomas François Medina, ambassadeur du Nicaragua ; le 19, du prince Don Giulio Pacelli, envoyé extraordinaire de Costarica.

(*Acta* n° 9, du 1er Août 1946)

Actes de S. S. Pie XII

I. CANONISATION, le 7 juillet 1946, de Ste Françoise-Xavière Cabrini.

Dans l'HOMELIE, le Pape met en relief l'accroissement extraordinaire de l'œuvre accomplie par la nouvelle sainte : « Que les peuples, ajoute-t-il, apprennent d'elle — qui aima d'un amour ardent sa patrie et répandit sur d'autres pays les trésors de sa charité et de ses œuvres — qu'ils sont appelés à former une seule famille ; une famille que ne doivent point diviser les troubles et rivalités, ni les inimitiés éternellement occupées à venger de vieilles injures ; une famille qui s'unisse dans l'amour fraternel qui a sa source dans le commandement du Christ et dans son divin exemple. » (Voir *Doc. Cath.*, 4 août 1946).

II. LETTRES DU PAPE. — 11 juin 1946. Au cardinal de Jong, évêque d'Utrecht, pour les fêtes du 6e centenaire du miracle eucharistique, à Amsterdam (1345-1945). — 5 juin 1946. Au R. P. Pasquini, Supérieur général des Ermites de S. Augustin, pour le 5e anniversaire de la canonisation de S. Nicolas de Tolentino.

III. MESSAGES RADIOPHONIQUES. — 1° Texte espagnol du message adressé le 30 juin 1946 au Congrès eucharistique de Sucre (Bolivie). — 2° Texte français du message, 30 juin 1946, aux fidèles de Belgique, pour les fêtes du 7e centenaire de la Fête-Dieu, à Liège.

Saint-Office

Le prêtre, Ferdinand Tartaglia, du diocèse de Parme, est déclaré excommunié vitandus.

DECRETUM

SAC. FERDINANDUS TARTAGLIA, DIOCESEOS PARMENSIS, DECLARATUR EXCOMMUNICATUS VITANDUS

Cum sacerdos Ferdinandus Tartaglia, e diœcesi Parmensi, in Archidiœcesi Florentina commorans, jure deferendi habitum ecclesiasticum jam privatus, quia proprio Ordinario legitime præcipienti et prohibenti quominus falsam doctrinam disseminaverit pertinaciter non obtemperasset, verbis et scriptis, hæresim propugnavisset, quin immo ipsa religionis fundamenta evertere nisus esset, cumque monitio de excommunicatione declaranda nisi a contumacia recederet incassum cessisset, Eminentissimi ac Reverendissimi Patres rebus fidei et morum tutandis præpositi, præhabito voto Revmorum Consultorum, in Plenario Cœtu Feriæ IV, die 22 Maii vertentis anni, eumdem Ferdinandum Tartaglia sacerdotem, ad normam can. 2314, excommunicatum declararunt cum omnibus juris effectibus atque ipsum vitari debere edixerunt.

Sequenti Feria V autem, die 23 maii 1946, Ssmus D. N. Pius, divina Providentia Papa XII, in Audientia Excmo ad Revmo Dno Adsessori Sancti Officii concessa, Eminentissimorum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit ac publici juris fieri jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 4 Junii 1946.

JOANNES PEPE, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. C. des Sacrements

DECRET du 28 janvier 1946, organisant des tribunaux ecclésiastiques, au Canada, pour les causes de nullité de mariage.

Se référant aux mesures prises par Pie XI, pour les tribunaux ecclésiastiques en Italie (Lettre apostolique « *Qua cura* » du 8 décembre 1938), ainsi qu'au décret de la S. Congr. des Sacrements, du 20 décembre 1940, réduisant le nombre des mêmes tribunaux, aux Philippines ; — tenant compte, d'autre part, du petit nombre des causes de nullité de mariage, et des difficultés qui parfois se rencontrent de constituer des tribunaux convenables, les archevêques et évêques du Canada ont demandé au St-Siège la constitution de tribunaux provinciaux.

Faisant droit à cette requête, le St-Père organise des tribunaux dans les sièges suivants : 1° *Québec* pour les provinces ecclés. de Québec et St-Germain de Rimouski ; — 2° *Montréal* pour toute sa province ; — 3° *Halifax* pour les prov. d'Halifax et de Moncton ; — 4° *Ottawa* pour toute sa province ; — 5° *Toronto* pour sa prov. et celle de de Kingston ; — 6° *Regina* pour sa prov. et celle de St-Boniface ; — 7° *Vancouver* pour sa prov. et celle d'Edmonton.

Par ailleurs, Montréal devient tribunal d'appel pour Québec et Toronto, Ottawa pour Montréal,

Québec pour Ottawa et Halifax, enfin Toronto pour Regina et Vancouver.

Le 13 mai 1946, la Sacr. Congrégation donne les règles d'application du précédent décret, en ce qui concerne : 1° le président du tribunal, les juges et autres membres ; — 2° la procédure à suivre ; — 3° les honoraires des juges et des membres du tribunal ; — 4° les taxes et autres frais.

S. C. des Rites

I

21 mai 1945, *Saint-Dié* ou *Chine*. — Décret déclarant l'héroïcité des vertus du Vén. Jean Martin Moyë, des Missions Etrangères de Paris, fondateur de l'Institut des Sœurs de la Providence. (Né le 27 janvier 1730, à Cutting, dioc. de Metz, actuellement de Nancy, prêtre le 9 mars 1754, en 1762 il fonde les Sœurs de la Providence pour l'éducation de la jeunesse ; il entre aux M. E. en 1769. Revenu de Chine en 1782, il meurt en exil à Trêves, le 4 mai 1793).

II

Additions et changements à la fête de S. Antoine de Padoue, Confesseur et Docteur.

URBIS ET ORBIS

ADDITIONES ET VARIATIONES IN FESTO S. ANTONII DE PADUA, CONFESSORIS ET ECCLESIÆ DOCTORIS

Die 13 Junii

S. ANTONII DE PADUA CONFESSORIS ET ECCLESIÆ DOCTORIS

Duplex

Omnia de Communi Doctorum, præter sequentia :

IN I VESPERIS

Ad Magnificat Ant. O Doctor optime, Ecclesiæ sanctæ lumen, beate Antoni, divinæ legis amator, deprecare pro nobis Filium Dei.

Oratio

Ecclesiam tuam, Deus, beati Antonii Confessoris tui atque Doctoris solemnitas votiva lætificet : ut spiritualibus semper muniatur auxiliis, et gaudiis perfrui mereatur æternis. Per Dominum.

Varianda et addenda sextæ lectioni in ultima periodo : Quem Gregorius nonus, Pontifex maximus, sanctorum Confessorum numero adscripsit, et Pius duodecimus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctorem declaravit.

In II Vesperis fit a Capitulo de sequenti festo S. Basilii Episc. Conf. et Ecclesiæ Doctoris cum Commemoratione præcedentis : Ant. Hic vir.

Si vero de S. Antonio dicantur integræ II Vesperæ, ad Magnificat erit Ant. O Doctor, *ut in I Vesperis, et pro Commemoratione S. Basilii sumitur Ant.* Sacerdos et Pontifex.

Missa. In medio Ecclesiæ, *præter orationes proprias :*

Oratio

Ecclesiam tuam, Deus, *ut supra in I Vesperis.*

Secreta

Præsens oblatio fiat, Domine, *ut in Missali hac die.*

Postcommunio

Divinis, Domine, muneribus satiati : quæsumus ; ut beati Antonii Confessoris tui atque Doctoris meritis et intercessione, salutaris sacrificii sentiamus effectum. Per Dominum.

ADDENDA IN MARTYROLOGIO ROMANO

Die 13 Junii

Patavii sancti Antonii Lusitani, sacerdotis ex Ordine Minorum et Confessoris atque Ecclesiæ Doctoris, vita et miraculis ac prædicatione illustris ; quem, uno post illius obitum anno nondum expleto, Gregorius Papa Nonus in Sanctorum canonem retulit.

Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa XII specialiter tributarum, has additiones et variationes in Officio et Missa apponendas, de sancto Antonio Patavino, Confessore et Ecclesiæ Doctore, necnon elogium in Martyrologio Romano, approbavit et in Breviario et Missali Romano inserenda esse decrevit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 1 Junii 1946.

C. Card. SALOTTI, Ep. Præn., *Præfectus.*

A. Carinci, Archiep. tit. Seleucien., *Secretarius.*

(*Acta* n° 10, du 14 Septembre 1946)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTION APOSTOLIQUE « *Quotidie Nos* ». — La hiérarchie épiscopale est établie en Chine (11 avril 1946).

II. LETTRE APOSTOLIQUE. — 6 juillet 1946. Création d'une internonciature en Chine.

REMARQUES

Dans le premier document le St-Père exprime sa joie des progrès du christianisme en Chine : plus de 3 millions de fidèles, 700 000 catéchumènes, 28 évêques dont 1 cardinal, et 2.000 prêtres chinois. Puis il établit la hiérarchie épiscopale, distribuée en 20 archevêchés et 79 évêchés. Les nouveaux ordinaires ont toutes les prérogatives des évêques. Les vicaires apostoliques sont transférés à leur siège résidentiel (déjà leur résidence de fait). Pékin et six autres sièges ne sont pas pourvus. (Le 14 mai le cardinal Tien sera transféré de Tsingtao à Pékin).

Depuis le XIII[e] siècle, l'Eglise avait travaillé pour établir en Chine une chrétienté avec sa hiérarchie. Jean de Monte Corvino, qui partit en 1289 vers la Perse, l'Inde et la Chine, pouvait annoncer en 1307, au pape, la fondation de trois églises, 6.000 baptêmes. Devenu archevêque de Pékin il travailla jusqu'à sa mort (1328). Des sept Franciscains envoyés comme évêques, trois seulement arrivèrent au but. Puis la chute de la dynastie mongole, la peste, les difficultés politiques ruinèrent la chrétienté chinoise.

Au XVI[e] siècle, le P. Ricci, s. j., fonda à nouveau la mission de Chine. Lui et ses successeurs tendirent leurs efforts pour former un clergé indigène.

La même tâche sera poursuivie par les différents ordres religieux missionnaires, et les Missions Etrangères de Paris. En 1940 on comptera plus de 2.000 prêtres chinois.

Les premiers évêques chinois furent sacrés par Pie XI en 1926. Mais jusqu'en 1946 le pays ne comprenait que des Vicariats apostoliques. Maintenant la hiérarchie y est établie comme dans les vieilles terres de chrétienté. Cependant, comme le note excellemment le P. Masson, dans la *Nouvelle Revue Théologique* (Janvier 1947, p. 80, 81) :

« Un décret ne change rien aux situations permanentes profondes : beaucoup de nouveaux diocèses sont pauvres en hommes et en ressources. La Constitution le marque par un détail : tout en donnant aux Ordinaires chinois tous les droits et devoirs des évêques, elle les dispense de composer un chapitre cathédral, que les nécessités

urgentes de l'apostolat ne permettent pas de réunir. Mais il est encore d'autres besoins pour lesquels les diocèses chinois continueront à compter sur l'Europe et sur l'Amérique. Mgr Yupin l'a dit très souvent : prêtres, religieux, hommes et femmes d'œuvres, techniciens et techniciennes sont espérés, attendus par les évêques indigènes...

Un des gestes pontificaux récents les plus appréciés par les Chinois fut certes le choix de Pékin comme centre religieux, et l'attribution de ce siège à Mgr Tien. La ville méritait cet honneur par son magnifique passé de capitale politique et de métropole missionnaire ; n'est-ce pas là que furent Jean de Monte Corvino, les Jésuites astronomes, les Lazaristes ? Ces derniers, en cédant Pékin, avec ses œuvres florissantes, fruit d'un travail de deux siècles presque, au nouveau cardinal, ont fait un geste de magnifique détachement et de haute signification.

Mgr Tien a été triomphalement accueilli en sa nouvelle résidence ; il y trouve pour le seconder, dans un territoire de 30.000 km² renfermant 4 millions d'âmes, 100 prêtres chinois et 27 missionnaires étrangers. Il a résumé les tâches de l'avenir, et les dettes de reconnaissance envers le passé en disant : « Nous devons avoir une claire conscience et une pleine compréhension de la grandeur de l'héritage que nous laissent les missionnaires. C'est par notre charité, notre zèle et notre labeur commun que, demain comme hier, nous bâtirons l'Eglise catholique en Chine [1] ».

III. LETTRES DU PAPE. — 1° 13 juin 1946. A S. Exc. Mgr Ravetta, évêque de Senigallia, pour le centenaire de l'élection de Pie IX au souverain pontificat. — 2° 10 juillet 1946. A M. Charles Flory, président des Semaines sociales de France, pour la session de Strasbourg. — 3° 15 juillet 1946. A S. Exc. Mgr Costantini, secrétaire de la S. C. de la Propagande, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat. — 4° 5 août 1946. A S. Exc. Mgr Pasetto, secrétaire de la Congr. des Religieux, pour ses cinquante ans de sacerdoce et ses vingt-cinq ans d'épiscopat.

IV. ALLOCUTIONS. — 1° 31 juillet 1946. A M. de Nicola, président provisoire de la République italienne (texte italien). — 2° 3 août 1946. Aux délégués du Comité arabe de Palestine (texte français). — 3° 13 août 1946. A S. Exc. M. Arthur Maixner, ambass. extr. de Tchécoslovaquie, pour la présentation de ses lettres de créance (texte français).

V. MESSAGE RADIOPHONIQUE, le 19 juillet 1946, aux fidèles de Colombie rassemblés pour le Congrès marial de Bogota.

(*Acta* n° 11, du 3 Octobre 1946)

Actes de S. S. Pie XII

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 13 juillet 1945. Erection du Vicariat apostolique du *Labrador* (Canada), formé de parties détachées des vicariats apost. de la Baie d'Hudson et du Golfe St-Laurent et du diocèse de Harbour-Grâce (Terre-Neuve). — 2° 24 novembre 1945. Erection du nouveau diocèse du *Golfe St-Laurent* constitué par des territoires enlevés au diocèse de Chicoutimi et au vicariat apost. du Golfe St-Laurent ; il aura pour cathédrale l'église S. Jean Eudes (auparavant Ste Amélie) de Baie Cameau et sera suffragant de Québec. — 3° 14 décembre 1945. Erection de la préfecture apostolique d'*Esmeraldas* (Equateur) constituée par un territoire détaché du diocèse de Porto-Viejo, confiée aux Carmes déchaussés. — 4° 22 décembre 1945. Constitution du nouveau diocèse de *Madison* (Wisconsin, Etats-Unis), formé de territoire détachés de l'archidiocèse de Milwaukee et du diocèse de La Crosse ; il aura pour cathédrale l'église St-Raphaël, de Madison et sera suffragant de Milwaukee. Une partie du diocèse de Grenn-Bay est rattachée à celui de La Crosse. — 5° 2 février 1946. Le diocèse de St-Germain (Canada) est détaché de la province ecclésiastique de Québec ; il devient archevêché avec comme suffragants, les diocèses de Gaspé et du Golfe St-Laurent et le vicariat apost. du Labrador.

LETTRE DU PAPE. — 17 mai 1946. A l'archevêque de Tokio et aux autres évêques du Japon, en réponse à leur lettre collective.

(*Acta* n° 11, du 23 Novembre 1946)

S. Cong. Consistoriale

12 janvier 1946. — L'évêque de Bellune et Feltre (2 diocèses unis *æque principaliter* par Pie VII en 1818) est dispensé de l'obligation de résider à Feltre.

S. C. du Concile

Les auteurs du procès de Zagreb, contre Mgr Stepinac sont excommuniés.

DECLARATIO

Judicialis actio, qua Excmus Aloysius Stepinac, Archiepiscopus Zagrabiensis, per civilem Jugoslaviæ magistratum fuit arbitrio conjectus in carcerem atque injuria damnatus, universum catholicum orbem atque civilem ipsam societatem vehementer commovit.

Ecclesia tribus præsertim Codicis Juris Canonici præscriptis sacros Pastores eorumque dignitatem ac libertatem tuetur, comminans excommunicationem ipso facto incurrendam ab eis.

1° qui ad judicem laicum traxerint Episcopum, præsertim proprium (can. 2341).

2° qui violentas manus injecerint in personam Archiepiscopi seu Episcopi (can. 2343, § 3).

3° qui directe vel indirecte impediverint exercitium jurisdictionis seu potestatis ecclesiasticæ, ad hoc recurrentes ad quamlibet laicalem potestatem (can. 2334, 2°).

Omnes ejusmodi excommunicationes sunt, pro casuum varietate, simplici vel speciali modo Sedi Apostolicæ reservatæ.

Sacra Congregatio Concilii igitur, cleri populique christiani disciplinæ præposita, quum præfata crimina nullam habere causam graviter minuentem imputabilitatem dignoscantur (can. 2205 § 3, 2229 § 3, 3°), augentes vero habeant, præsertim ob singularem Excmi Viri offensi dignitatem (can. 2207, 1°), præsentibus declarat eos omnes, qui ad memorata delicta patranda physice vel moraliter concurrerint, aut eorumdem necessarii participes exstiterint (can. 2209 § 1-3), excommunicationes supra relatas incurrisse, eisque subjectos permansuros, donec a Sede Apostolica absolutionem impetraverint.

Datum Romæ, die 14 Octobris 1946.

F. Card. MARMAGGI, *Præfectus.*

F. Roberti, *a secretis.*

S. C. de la Propagande

11 avril 1946. — Changement de délimitation des vicariats apostoliques de Mwanza et Tabora, à la suite de l'érection du nouveau vicariat apost. de Musoma et Maswa.

[1] Voir aussi dans la *Nouvelle Revue de science missionnaire* (Janvier 1947, p. 9-24), un panorama historique très fouillé : *Die hierarchische Neuordnung in China*, du prof. Beckmann.

S. C. des Rites

I

1° 9 décembre 1945. *Paris* ou *Carcassonne*. — Décret *de tuto* pour la béatification de la Vénérable Marie-Thérèse de Soubiran, fondatrice des Sœurs de Marie-Auxiliatrice.

2° 14 décembre 1945. *Rome*. — Introduction de la cause de la servante de Dieu Augustine Pietrantoni, des Sœurs de Charité. Née à Pozzaglia (Italie), le 27 mars 1864, baptisée sous les noms d'*Oliva, Ulpia, Candida*, entrée chez les Sœurs de Charité le 23 mars 1886, puis affectée aux soins des tuberculeux dans un hôpital à Saxia, elle fut assassinée le 13 novembre 1894, par un ancien malade que l'on avait dû expulser à cause de ses mauvaises mœurs.

3° 3 février 1946. *Limbourg*. — Introduction de la cause de la servante de Dieu Marie-Catherine Kasper, fondatrice de l'Institut des Pauvres servantes de Jésus-Christ.

Née le 26 mai 1820 à Dernbach (diocèse de Limbourg, autrefois Trèves), baptisée le 31, sous le nom de Catherine, devenue jeune fille elle prit avec elle quelques compagnes pour le soin corporel et spirituel des pauvres ; ce petit groupe approuvé par l'évêque en 1847, puis plus tard par Pie IX devint la congrégation des *Pauvres servantes de Jésus-Christ*, dont les règles furent acceptées par Rome en 1890. La fondatrice qui avait pris le nom de Marie, mourut le 2 février 1898.

4° 26 mai 1946. — Décret *de tuto* pour la béatification de la Vén. Thérèse Eustochium Verzeri.

II

Décret sur l'édition des livres liturgiques

DECRETUM

DE FACULTATE EDENDI LIBROS LITURGICOS

Quanta sedulitate liturgicis libris edendis Sacra Rituum Congregatio semper advigilaverit, cum decreta identidem in hunc finem lata, tum reverentia quam sacris Voluminibus ab omnibus haberi voluit, luculenter commonstrant. Hinc reservatio tituli « Typographi Pontificii », quem paucis tantum et quidem probatis typographis decursu temporis concessit ; hinc etiam Sacrorum Librorum revisio, quam ipsamet Congregatio accuratissime peragere solet.

Attamen jamdudum, varias ob causas, mos invaluit, ut quilibet typographus, accedente consensu atque approbatione proprii Ordinarii, libros liturgicos et præsertim Missale et Breviarum Romanum, haud semper ea qua decet forma et textus puritate, in lucem edat. Ut autem huic incommodo provideatur et decori, quo res ad divinum cultum pertinentes nitere debent, consulatur, textusque sacri emendatissima exhibeatur lectio, Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa XII hæc quæ sequuntur statuenda decrevit, sublata quavis concessione atque abusu in contrarium existente :

1° Uni dumtaxat Typographiæ Vaticanæ, ceteris exclusis, libros liturgicos typis excudendi jus esto.

2° Quilibet typographus, sive pontificio diplomate gaudet, sive non, toties a S. Rituum Congregatione licentiam obtinere debebit, quoties hos libros edere velit.

3° Administrationis Bonorum S. Sedis est pro publica horum librorum divulgatione singulis vicibus condiciones ferre.

4° Concordantia cum editione Vaticana ab Ordinario, juxta can. 1390 Cod. Juris Canonici, concedenda, ne subscribatur ab ipsis nisi post diligentem atque accuratam viri in re liturgica periti revisionem.

5° Ad hujus decreti effectum, hi qui sequuntur liturgici accensentur libri : Breviarum Romanum — Missale Romanum — Rituale Romanum — Pontificale Romanum — Martyrologium Romanum — Cæremoniale Episcoporum — Memoriale Rituum — Octavarium Romanum — Collectio Decretorum S. Rituum Congregationis.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Romæ, 10 Augusti 1946.

C. Card. Salotti, Ep. Præn., *Præfectus*.

A. Carinci, Archiep. Seleucien., *Secretarius*.

(*Acta* n° 12, du 25 Novembre 1946)

Actes de S. S. Pie XII

I. MESSAGE RADIOPHONIQUE. — Le 14 septembre 1946, le Pape s'adresse au peuple suisse. Il félicite la Suisse pour l'*unité profonde de son peuple*, bel exemple de collaboration de divers groupes nationaux ; pour sa *charité* ; pour son sens du bien commun dans la *vraie liberté* : celle qui garantit l'équité ainsi que la dignité et la sainteté de la famille, « colonne vertébrale » de l'Etat.

II. LETTRES DU PAPE. — 1° 28 avril 1946. Au cardinal Masella, envoyé comme légat pour le couronnement de N.-D. de Fatima. — 2° 16 juin 1946. Au cardinal Guevara, archevêque de Lima, légat au Congrès eucharistique de Sucre. — 3° 29 juin 1946. A Mgr Beltrami, nonce en Colombie, légat au Congrès marial de Bogota. — 4° 26 juillet 1946. Au P. Archambault, s. j., président du comité des semaines sociales du Canada.

III. ALLOCUTIONS. — 1° 17 septembre 1946. Au Supérieur général et aux membres de la Congrégation générale de la Compagnie de Jésus. — 2° 22 septembre 1946. Au Maître général et aux délégués du Chapitre général des Frères prêcheurs. — 3° 22 septembre 1946. Aux ouvriers chrétiens d'Italie. — 4° 6 octobre 1946. Aux auditeurs, juges, avocats et procureurs du tribunal de la Rote (texte italien).

Traduction française des 2 premiers discours dans *Doc. Cath.*, 24 novembre 1946. *L'Ami* du 13 février 1947 a fait allusion à plusieurs passages importants.

Dans le dernier (trad. dans *Doc. Cath.*, 27 octobre 1946), le Pape parle de la défense de la foi et de la liberté de conscience. A propos du procès de Mgr Stépinac à Zagreb il réfute les accusations portées contre le St-Siège (voir *Ami* 13 février 1947).

Voici, la partie qui a trait au mariage :

II

« Un autre objet, qui fait clairement ressortir la différence entre la procédure judiciaire ecclésiastique et la procédure judiciaire civile, *c'est le mariage*. Celui-ci est, suivant la volonté du Créateur, une *res sacra*. C'est pourquoi, quand il s'agit de l'union entre baptisés, il demeure, par sa nature, en dehors de la compétence de l'autorité civile. Mais, même parmi les non-baptisés, les mariages légitimement contractés sont, dans l'ordre naturel, une chose sacrée, de sorte que les tribunaux civils n'ont pas le pouvoir de les dissoudre, et l'Eglise, en pareil cas, n'a jamais reconnu la validité des sentences de divorce. Cela n'empêche pas que les simples déclarations de nullité des mariages eux-mêmes — relativement rares en comparaison des jugements de divorces — peuvent, dans des circonstances déterminées, être justement prononcées par des tribunaux civils, et, partant, être reconnues par l'Eglise.

Il ne fait pas de doute que, concernant les effets purement civils du mariage, même entre baptisés, l'autorité civile est juge compétent, ainsi que tous le savent. (Can. 1016). Mais bien plus *ample* et *profonde est la compétence de l'Eglise dans les questions matrimoniales*, parce que c'est d'elle, en vertu de l'institution divine, que dépend surtout ce qui regarde la protection du lien conjugal et de la sainteté des noces.

Vous aussi, chers Fils, vous participez à cette compétence, appelés comme vous l'êtes à prononcer vos sentences dans les causes matrimoniales.

Si, au commencement de Notre discours, Nous vous avons exprimé Notre paternelle reconnaissance pour votre activité assidue, particulièrement dans ce domaine, Nous ne pouvons, maintenant, vous cacher Notre *préoccupation pour le nombre croissant de ces procès*, préoccupation qui, Nous savons, est également la vôtre, ainsi que les considérations exposées par votre digne interprète Nous l'ont nettement manifesté tout à l'heure.

Les procès matrimoniaux en instance devant votre tribunal *ne sont-ils pas un indice et ne donnent-ils pas la mesure de la dissolution progressive de la vie conjugale*, dissolution qui menace d'empoisonner et de corrompre aussi les mœurs des populations catholiques ? Au développement d'un si funeste désordre, les deux guerres mondiales, mais la seconde incomparablement plus que la première, ont largement contribué. Nul ne peut rester froidement insensible en face de cette tragédie qui traîne encore derrière elle ses lamentables conséquences, ni à la pensée des millions de jeunes époux qu'une séparation forcée a tenus éloignés les uns des autres durant de longs mois et de longues années. Quelle somme de courage, d'abnégation, de patience, quel trésor d'affectueuse confiance, quel esprit de foi chrétienne étaient nécessaires pour maintenir intacte la foi jurée, pour résister ! Un grand nombre, certes, avec l'aide de la grâce obtenue par la prière, ont su rester fermes. Mais à côté d'eux, combien d'autres ont été moins forts ! Que de ruines de foyers détruits ! Que de blessures d'âmes frappées dans leur dignité humaine, dans leur délicatesse conjugale ! Combien de chutes mortelles pour le bonheur familial !

Maintenant, il s'agit de réparer ces ruines, de guérir ces plaies, de soigner ces maux. Le cœur maternel de l'Eglise saigne à la vue des indicibles angoisses de tant de ses fils ; pour leur venir en aide, elle n'épargne aucun effort, et pousse jusqu'à l'extrême la limite de sa condescendance. Cette limite extrême se trouve solennellement formulée dans le canon 1118 du Code de droit canonique : *Matrimonium validum ratum et consummatum nulla humana potestate nullaque causa præterquam morte, dissolvi potest.*

Personne ne doute qu'actuellement *l'un des principaux soucis de l'Eglise doit être de freiner par tous les moyens la décadence croissante du mariage et de la famille*, et elle en a pleine conscience, tout en étant bien convaincue que ses efforts ne pourront obtenir de résultats effectifs que dans la mesure où les conditions générales, économiques, sociales et surtout morales, rendront pratiquement moins pénible la conduite d'une vie conjugale agréable au Seigneur. A cet égard, bien grandes sont les responsabilités qui pèsent sur les pouvoirs publics.

Cependant, en attendant que cette amélioration de la moralité publique soit obtenue, vous devrez, chers Fils, avec *fatigue et patience* (*Apoc.* 27), supporter et dominer l'afflux incessant des procès matrimoniaux. Car autre chose est l'action pour l'assainissement de la vie conjugale et familiale, et autre chose la procédure judiciaire concernant les mariages. Celle-ci est chargée de juger et de résoudre les cas qui lui sont présentés, objectivement, selon l'état de fait et les normes du droit canonique. Continuez à apporter dans l'exercice de votre charité, avec l'inaltérable impartialité du juge consciencieux, la conviction que vous contribuez ainsi hautement à l'édification de l'Eglise. La sage équité avec laquelle votre tribunal considère aussi le côté financier des procès eux-mêmes dans les difficiles conditions économiques présentes — équité à laquelle correspond la généreuse coopération des avocats de la Rote, — montre déjà clairement que vous concevez votre œuvre telle qu'elle est réellement : un service rendu au vrai bien des fidèles, au salut des âmes. »

S. Rote romaine

La Rote publie le sommaire des jugements qu'elle a rendus, de façon définitive, en 1945. Sur les 82 affaires ainsi jugées, nous en avons relevé 81 en nullité de mariage ; 36 ont abouti à une sentence de nullité, 44 autres ont été rejetées, soit un peu moins de la moitié de procès gagnés. Une sentence a été cassée. Il y eut 38 causes plaidées gratuitement, 26 furent perdues et 12 gagnées, soit un peu moins de un tiers.

Le motif invoqué le plus souvent est celui tiré de *ex capite vis et metus* seul, 27 fois : gagné 12 fois, perdu 15 fois. On le trouve associé à l'*impotentia viri*, 1 fois, perdu

Vient ensuite l'*impotentia :* de l'homme, invoquée 12 fois, rejetée 8 fois, admise 4 fois ; de la femme, 3 fois, rejetée. *L'impotentia relativa* est invoquée 1 fois et admise.

Le *defectus consensus* invoqué 1 fois, est accepté. De même l'empêchement de *crime*, 1 fois ; ainsi que l'empêchement d'*affinité*, 1 fois. Celui *d'honnêté publique*, 1 fois, est repoussé.

L'exclusion du *bonum prolis* mise en avant 11 fois, est admise 7 fois, rejetée 4 fois ; associée à celle du *bonum sacramenti*, admise 1 fois, rejetée, 1 fois ; associée à la *simulatio consensus*, 1 fois, rejetée. L'exclusion du *bonum sacramenti*, seule, 1 fois, rejetée.

Le motif *ex conditione apposita* seul, accepté 1 fois, rejeté 4 fois ; *contra bonum prolis*, accepté 3 fois, rejeté 1 fois ; *contra bonum sacramenti et prolis*, 1 fois, rejeté ; *conditio apposita* joint à *vis et metus*, 1 fois, rejeté.

L'empêchement de *clandestinité*, seul, 1 fois, rejeté ; associé à la *simulation totale* et à l'exclusion du *bonum sacramenti*, 1 fois, admis.

Enfin l'empêchement de *folie* est admis 2 fois, pour la femme, 1 fois pour l'homme ; cependant une cause intentée *ex amentia mulieris et conditione apposita*, 1 fois, est rejetée.

(*Acta*, du 1er Juin 1946, p. 213-231).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On ne croit pas assez à l'extraordinaire puissance des Sacramentaux

1° Voulez-vous nous en rappeler la doctrine.

2° Les prières de la messe et l'office divin (ce dernier récité par un représentant officiel de l'Eglise) sont-ils des sacramentaux ?

3° *Quid* des exorcismes ? — A mon avis le pouvoir d'exorciste (pour celui qui l'a reçu aux ordres mineurs) n'est lié qu'en ce qui concerne les cas *extraordinaires* de possession. Ce qui le prouve bien, c'est que le prêtre en use pour le baptême (sel bénit et eau bénite).

Peut on user de ce pouvoir *en vertu de notre ministère et de notre autorité pastorale*, pour chasser le démon de telle âme dont l'action est vraiment diabolique, pour exor-

ciser tel groupement ou telle association manifestement hostile au Christ et à son Eglise ? L'opuscule ci-joint semble l'affirmer (il est édité par les chapelains de S. Michel). — Si oui, nous avons là un moyen vraiment prodigieux que nous négligeons trop. Je suis certain que nous échouons auprès de bien des âmes parce que nous nous heurtons à Satan qui les tient enchaînées et les rend sourdes et aveugles spirituellement : avant de les aborder pour les travailler, il faut donc d'abord briser leurs liens...

Merci de la « lumière » que l'*Ami* voudra bien nous dispenser...

R. — 1° Nous sommes quelque peu embarrassés pour rappeler ici la doctrine des sacramentaux, ce rappel, en effet, serait déjà le rappel d'un précédent rappel. En 1922, l'*Ami* a publié toute une étude sur les *Sacramentaux* (p. 353-358), étude « rappelée » et résumée en 1933, p. 438, reprise, développée et précisée dans le Dict. de théol. catholique (1938), art. *Sacramentaux*, col. 465-482.

L'auteur de ces articles se contentera donc, pour répondre à la première question, de reproduire le très court résumé inséré dans son manuel d'instruction religieuse [1] :

« On appelait primitivement « sacramentaux » les cérémonies accessoires accompagnant le rite essentiel des sacrements. Aujourd'hui on appelle sacramentaux des choses ou des actions dont l'Eglise se sert, par une certaine analogie avec les sacrements, pour obtenir, par sa prière, des effets surtout spirituels » (Code, canon 1144).

« Le nombre des sacramentaux est considérable. Leur analogie avec les sacrements (d'où leur nom de sacramentaux) consiste en ce qu'ils sont des choses sensibles destinées à produire des effets de sanctification ; mais ils ne produisent pas directement la grâce sanctifiante, ils n'obtiennent que des grâces actuelles, indirectement et par le secours des prières de l'Eglise. De plus, tandis que les sacrements sont d'institution divine, les sacramentaux sont d'institution ecclésiastique.

Les sacramentaux sont ou des exorcismes ou des bénédictions, avec l'usage des choses exorcisées ou bénites.

Les exorcismes sont appliqués aux *personnes* pour en éloigner l'influence des démons, aux *choses* pour empêcher que les démons ne les rendent nuisibles.

Les bénédictions sont ou *constitutives* ou simplement *invocatives :* constitutives quand elles constituent une chose ou une personne dans un ordre ou dans un usage sacré (par exemple : les ordres mineurs, la consécration d'une église, d'un calice, l'eau bénite, etc.) ; invocatives quand elles demandent pour les personnes ou les choses le bienfait d'un secours divin (bénédictions de différentes sortes).

La rémission des péchés véniels et de la peine temporelle due aux péchés n'est pas un effet *direct* des sacramentaux ; mais l'usage pieux et confiant des sacramentaux produit dans l'âme des actes de foi, d'espérance, de charité qui désavouent les fautes vénielles, en obtiennent le pardon et provoquent même, de la part de Dieu, une diminution de peine temporelle proportionnée au degré de ferveur excitée par l'emploi des sacramentaux ! »

[1] A. Michel, *Doctrine et Vie chrétienne*, manuel d'enseignement religieux pour les écoles secondaires, Paris, 1946, p. 508, n. 540.

Ce résumé présente la doctrine des sacramentaux, telle qu'elle semble résulter de la définition qu'en donne le canon 1144. Nos lecteurs ne s'étonneront pas de n'y pouvoir faire rentrer certaines prières ou cérémonies que de bons auteurs considéraient autrefois comme des sacramentaux.

2° La plupart des auteurs, qui ont écrit postérieurement au Code, admettent une triple classe de sacramentaux : bénédictions et consécrations, exorcismes, choses bénites ou consacrées [2].

La meilleure énumération des sacramentaux nous paraît celle que Dom Gaspard Lefebvre a faite dans le manuel *Liturgia*, p. 764-790. Le principe de cette énumération est rationnel. L'auteur passe « en revue les sacramentaux qui se groupent autour du saint sacrifice et des sacrements, c'est-à-dire autour du baptême, de la pénitence, de l'eucharistie, de la confirmation, de l'extrême-onction, de l'ordre, du mariage — en les présentant dans cet ordre — et les sacramentaux qui concernent toutes les nécessités des chrétiens dans leurs occupations journalières [3]. » Dans son énumération, Dom Lefebvre ne parle pas des exorcismes, parce qu'il leur a consacré, précédemment, un paragraphe spécial [4].

Voici, d'après le *Dict. de théologie* [5], le résumé de la nomenclature proposée par Dom Lefebvre :

1. *Baptême.* — *L'eau bénite*, avec la bénédiction des fonts, la bénédiction de l'eau les dimanches, les bénitiers ; les *cérémonies du baptême*, avec l'exsufflation et les exorcismes, les signes de croix, les impositions des mains, l'imposition du sel, l'insalivation, les onctions, le chrémeau, le cierge.

2. *Pénitence.* — Les cendres, les cérémonies et prières du sacrement de pénitence, les psaumes pénitentiaux, le coup de baguette des grands pénitentiers romains.

3. *Eucharistie.* — Encensements, lavabo, oblation du pain et du vin, eulogies ou pain bénit, le geste du prêtre se frappant la poitrine, le mélange de l'eau et du vin, le *Pater* et le dernier évangile, le baiser de paix et la bénédiction.

Au cours de la messe se bénissaient autrefois un grand nombre de sacramentaux. On a conservé quelques-uns de ces rites, tels que la bénédiction des saintes huiles, les ordinations des clercs, la consécration des évêques, la bénédiction des abbés et des abbesses, la consécration des vierges, la profession monastique, le sacre des rois et des reines, la bénédiction nuptiale, etc. C'est aussi en relation avec la messe qu'on procède à certaines bénédictions, en les faisant immédiatement avant ou immédiatement après, ou même pendant, parce que les objets bénits s'y rapportent par leur destination. C'est ainsi que l'on trouve dans le missel la bénédiction de l'eau, des cendres et du cierge pascal... et la bénédiction des cierges (cierges de la Chandeleur), des rameaux, de l'agneau pascal et des œufs de Pâques (en certains endroits), des *Agnus Dei* (à Rome, par le pape), de la rose d'or (pareillement bénite par le pape). La bénédiction du pain, au moment de l'offertoire, complétée par sa distribution à la fin de la messe, est l'une des plus vénérables, encore que le cérémonial romain ne la connaisse point ; elle existe encore en de nombreux diocèses de France. Certains rites, tout en étant étrangers au saint sacrifice, ont cependant un rapport plus ou moins lointain avec lui. Ces sacramentaux sont : la bénédiction des cloches et des orgues, la bénédiction des calices, la bénédiction des ornements

[2] J. Connell, *De sacramentis Ecclesiæ*, t. i, Bruges, 1933, n. 91.

[3] Dans *Liturgia*, Paris, 1930, p. 764.

[4] Id., p. 760, § 1 : *Les exorcismes : quelques exemples d'exorcismes.*

[5] *Dict. de théol. cath.*, t. xiii, col. 475-476.

sacerdotaux, des nappes d'autels, des linges sacrés, le lavement des pieds, la bénédiction de la première pierre et la dédicace d'une église, la bénédiction d'un pélerin, et tous les rites des funérailles, y compris la bénédiction des cimetières, des tombes et des croix de cimetières.

4. *Confirmation, extrême-onction et ordre.* — Le symbolisme de l'huile doit être mis en relief, tant en ce qui concerne l'huile des infirmes et celle des catéchumènes que le saint chrême, dont la bénédiction ou la consécration se fait le jeudi saint par l'évêque. On doit considérer comme sacramentaux différentes cérémonies de la confirmation : la première imposition des mains, la forme de croix donnée à l'onction, le léger soufflet. — Pareillement, dans l'extrême-onction, les prières et exorcismes et, après l'administration du sacrement, la bénédiction des malades et la recommandation de l'âme. — Dans l'administration du sacrement de l'ordre, l'Eglise a introduit divers sacramentaux qui constituent des cérémonies parfois très importantes. La tonsure, les ordres mineurs et le sous-diacarat lui-même pourraient bien n'être que des sacramentaux... De plus, parmi les sacramentaux qui ont des *analogies avec le sacrement de l'ordre*, il faut énumérer : la bénédiction des palliums, la bénédiction d'un abbé ou d'une abbesse, celle des vierges consacrées à Dieu, la profession religieuse, le sacre d'un roi ou d'une reine.

5. *Les sacramentaux qui se rapportent au mariage.* — Outre la bénédiction nuptiale qui se donne normalement à la messe de mariage, il faut aussi compter la bénédiction de l'anneau et même la bénédiction du lit nuptial, ainsi que la cérémonie des relevailles. L'Eglise a aussi une bénédiction pour les personnes stériles et pour les femmes enceintes qui sont en péril.

6. Enfin, on peut énumérer les sacramentaux *qui se rapportent à la sanctification de la vie quotidienne*, que l'Eglise sans doute n'a jamais rendus obligatoires, mais qui peuvent avoir une grande portée dans la sanctification de nos occupations les plus ordinaires : benedicité, grâces, angelus, processions, saluts et bénédictions du Saint-Sacrement, etc.

Cette énumération, qui semble exhaustive, ne permet pas de ranger les prières de la messe, du moins toutes les prières de la messe, et l'office divin, en tant que tel, dans les sacramentaux.

3° En ce qui concerne les *exorcismes*, voici la discipline générale de l'Eglise, formulée dans les canons 1151, 1152, 1153.

Canon 1151 § 1 : « Personne, ayant le pouvoir d'exorciser, ne peut légitimement proférer des exorcismes sur des possédés, s'il n'en a obtenu au préalable licence expresse et spéciale de l'Ordinaire » — *Expresse* vise ici la concession de l'autorisation ; *spéciale* vise le cas particulier de possession pour lequel cette autorisation est accordée. Mais on remarquera que la réserve n'atteint que les exorcismes sur les *possédés*, les exorcismes sur les *champs* et les *lieux d'habitation* ne sont pas visés par le can. Dans le § 2, le Code ajoute : « Cette licence ne sera accordée par l'Ordinaire qu'à un prêtre doué de piété, de prudence et d'une parfaite intégrité de vie. Et ce prêtre ne devra procéder à l'exorcisme qu'après s'être enquis avec diligence et prudence si la personne à exorciser est vraiment possédée du démon. »

Canon 1152 : « Les exorcismes peuvent être faits par les légitimes ministres non seulement sur les fidèles et les catéchumènes, mais même sur les acatholiques et les excommuniés. »

Canon 1153 : « Les ministres des exorcismes qui doivent être faits dans le baptême, les consécrations et certaines bénédictions, sont ceux-là même qui sont légitimes ministres de ces rites sacrés. »

Cette législation n'a rien changé aux prescriptions du rituel (titre XI, c. 1), sauf dans le n. 1. Au lieu de l'ancien texte (titre X, c. 1, n. 1) : « Sacerdos, seu quivis alius legitimus Ecclesiæ minister, vexatos a dæmone exorcizaturus », on lit aujourd'hui, en conformité avec le canon 1151, § 1 : « Sacerdos, *de peculiari et expressa Ordinarii licentia*, vexatos, etc. » — Le ch. 2 du Rituel contient les prières prévues pour l'exorcisme des possédés du démon (dans l'ancien rituel, c. 1, n. 21-26). — Le c. 3 est constitué par l'exorcisme *in satanam et angelos apostaticos*, approuvé et recommandé par Léon XIII. C'est cet exorcisme, traduit en français, qui constitue l'opuscule dont parle notre correspondant dans le texte de sa consultation. Dans le rituel (édition typique) cet exorcisme est suivi de la rubrique suivante : *Sequens Exorcismus recitari potest ab Episcopis, necnon a Sacerdotibus, qui ab Ordinaris suis ad id auctoritatem habeant.* Il s'agit, évidemment, de l'emploi qu'on en peut faire publiquement. La récitation privée de cet exorcisme, avec les modifications opportunes qui se trouvent dans l'édition des chapelains du Mont Saint-Michel, munie de l'*imprimatur* de Mgr l'évêque de Coutances, n'est certainement pas interdite par la rubrique précitée.

Notre correspondant a cent fois raison d'attacher une très grande efficacité aux sacramentaux et spécialement aux exorcismes de l'Eglise. Cependant il ne convient pas de leur attribuer une efficacité infaillible. Voici comment, résumant la pensée des théologiens et notamment de S. Alphonse [6], s'exprime Dom Lefebvre : « Ayons une grande confiance dans l'efficacité des sacramentaux, mais gardons-nous de leur attribuer une vertu qui dépasse celle que l'Eglise peut y attacher... Les exorcismes faits par un ministre de l'Eglise et en son nom produisent leur effet... indépendamment des dispositions dû ministre ou du sujet ; ...ce pouvoir pourtant n'étant pas absolu et parfait, l'efficacité de l'exorcisme n'est pas infaillible [7]. »

La législation des canons 1151 et 1152 et les prescriptions liturgiques de l'Eglise du titre XI, c. 1 du rituel ne concernent que les exorcismes *solennels*, ceux que le prêtre, spécialement désigné par l'évêque, emploie pour chasser le démon du corps d'un possédé.

Le canon 1153 concerne les exorcismes *simples*, qui peuvent être accomplis par tous ceux qui en ont reçu le pouvoir : aussi ce canon emploie-t-il une formule assez souple pour englober tous les ministres légitimes de ces sortes d'exorcismes. Absolument parlant les simples exorcistes auraient ce pouvoir ; toutefois la discipline actuelle de l'Eglise s'oppose à l'exercice de ce pouvoir [8].

Enfin, il faut signaler les exorcismes *privés*, dont peuvent licitement user les simples fidèles eux-mêmes [9]. Cet usage privé des exorcismes est légitimé, non, comme le pense notre correspondant, par analogie avec les exorcismes du baptême, mais par la doctrine des bons auteurs et une pratique que l'Eglise ne réprouve pas. Voici comment s'exprime à ce sujet Noldin :

[6] *Theologia moralis*, l. III, n. 195.

[7] *Liturgia*, p. 763 , 761.

[8] H. NOLDIN, *De Sacramentis*, Innsbrück, 1921, n. 54, assert. 3 (p. 60).

[9] Id., *ibid.*, assert. 4

« L'exorcisme privé peut être employé par tous les fidèles. Pour repousser les tentations et écarter les vexations du démon, tout chrétien peut, au nom de Dieu ou de Jésus-Christ, lui commander de ne nuire ni à lui-même, ni à autrui. L'effet de cet exorcisme ne dérive pas de l'autorité et des prières de l'Eglise, puisque l'exorcisme ne se fait pas au nom de l'Eglise, mais au nom de Dieu ou de Jésus-Christ. « Les démons, dit à ce sujet Ch. Pesch (*Prælectiones dogmaticæ*, t. VI, n. 342), ont une horreur naturelle des mystères de la foi, dont ils connaissent la force victorieuse ; aussi un simple signe de croix, l'invocation du nom de Jésus ou d'autres formules semblables les font souffrir et les mettent en fuite. » (*De Sacramentis*, n° 54, assert. 3).

Notre consultant raisonne donc fort justement en invoquant « la vertu de notre ministère et de notre autorité pastorale » pour user des exorcismes, non point, certes, dans la forme solennelle réservée par la législation canonique à des prêtres choisis par l'évêque, mais dans la forme *simple* qui correspond à l'usage normal des exorcismes, conformément au pouvoir que le prêtre (et l'exorciste) ont reçu dans leur ordination. Voici, à cet égard, une indication opportune, empruntée au même auteur :

« On doit conseiller fortement aux ministres de l'Eglise d'employer fréquemment l'*exorcisme simple*, se souvenant de la parole du Seigneur : « Ils chasseront les démons en mon nom [10] » (Marc, XVI, 17). Ils l'emploieront surtout à l'égard de ceux qui sont tourmentés par de violentes tentations, et des pénitents qui manifestent de grandes difficultés à ressentir de la douleur de leurs péchés, à prendre les résolutions nécessaires ou même à avouer leurs fautes avec sincérité. Ils peuvent user de cette formule ou d'une autre semblable : *In nomine Jesu, præcipio tibi, spiritus immunde, ut recedas ab hac creatura Dei.* » (Noldin, *loc. cit.*, p. 61).

Il semble plus prudent de prononcer les formules d'exorcisme privé d'une manière secrète — c'est du moins la recommandation de Prümmer — de telle sorte que le pénitent ou les fidèles sur lesquels elles sont récitées ne s'en aperçoivent pas. En laissant soupçonner à certaines âmes qu'on les croit sous l'emprise du démon, on risque de les froisser et de provoquer en elles des réactions bien capables d'annihiler le bon effet de l'exorcisme. L'exorcisme de Léon XIII, traduit par les chapelains de S. Michel, est trop long, semble-t-il, pour être employé de cette façon en présence des personnes intéressées, à moins qu'elles n'y consentent ou peut-être même le demandent. Quant aux groupements et associations manifestement hostiles au Christ et à l'Eglise, il semble bien difficile de les exorciser directement.

Quoiqu'il en soit, nous sommes pleinement d'accord, on le voit, pour la question de principe. Quant aux applications, c'est affaire de tact, de prudence, d'opportunité. Parfois le mieux est ennemi du bien.

[10] Le P. Prümmer, O. P., rappelle opportunément que ce texte de Marc est surtout vrai quand l'extension de l'Evangile demande ces sortes de manifestations. Ce fut le cas dans les premières années du christianisme. En même temps, Prümmer souligne l'importance et la vertu des exorcismes privés, même faits par de simples fidèles, tels qu'on en trouve des exemples dans l'histoire de S. Antoine et de Ste Catherine de Sienne. *Theologia moralis*, t. II, n. 465.

Q. — I. Une confrérie de *femmes*, canoniquement érigée et agrégée à l'Archiconfrérie *primaria* (?) peut-elle aussi recevoir au nombre de ses membres même des *hommes*, de sorte que ceux-ci bénéficient également des faveurs spirituelles ?

II. Et si la chose n'est pas possible, que pourrait-on faire en faveur de ces hommes qui, en très grand nombre, poussés par un sentiment de piété, désirent être inscrits dans la confrérie ?

Que pense l'*Ami* de tout cela ?

R. — Si notre aimable et lointain correspondant (sa consultation, rédigée en latin, nous arrive d'outre-Atlantique) avait désigné la confrérie par son nom et précisé les conditions contenues dans l'acte d'érection, il nous eût été plus facile de lui donner en quelques lignes une réponse pertinente. En l'absence de ces renseignements indispensables, nous rappellerons les règles du droit en la matière, lui laissant le soin de tirer les ultimes conclusions.

I. *a*) Nous pensons qu'il s'agit d'une véritable *confrérie* au sens actuel du Code (can. 707 § 2), et non pas au sens *large*, prévu par le décret de la S. C. des Indulgences du 26 novembre 1880 (*Decr. auth.*, n. 453, III). (Cf. Beringer, *Les Indulgences*, édit. 1890, t. II, p. 2).

Ce qui nous fait douter, c'est l'accouplement des deux mots « Archiconfrérie primaire » (*Archiconfraternitas primaria*). Ce dernier qualificatif ne s'applique régulièrement qu'aux « pieuses unions congrégations ou sociétés », non aux archiconfréries (cf. can. 720 et 725). Nombre d'associations anciennes, portant le titre de confréries, ne sont souvent, en réalité, que des pieuses unions, attendu qu'elles ne sont pas pourvues d'organisation hiérarchique interne (*constitutæ ad modum corporis organici*), (c. 707).

b) Ce qui caractérise *spécifiquement* la confrérie et la distingue des autres sociétés pieuses (*sodalitia*), c'est son but : *in incrementum quoque publici cultus erecta ;* ce qui n'exclut nullement d'ailleurs d'autres œuvres de piété et de charité. La confrérie étant appelée à « prêter son concours aux fonctions sacrées » (c. 709), sera plus naturellement composée d'*hommes*. Le canon 709 § 2 spécifie même que, si des femmes y sont inscrites, « ce sera uniquement pour avoir part aux indulgences et faveurs spirituelles » ; régulièrement donc, elles ne pourront participer aux assemblées délibérantes ni émettre un vote.

Il faut excepter de cette loi les confréries qui, en vertu d'un privilège apostolique, ont été érigées pour les seules femmes, ou qui, mixtes de leur nature, ont été *de facto* érigées *pro solis mulieribus* dans un oratoire particulier. (Cf. Vromant, *De fidelium associationibus*, Louvain, 1932, n. 77).

c) Cela posé, il est clair que des hommes ne sauraient être *inscrits, etiam ad fruendum favoribus spiritualibus*, dans des associations ou confréries réservées, de par leur institution, aux seules femmes (v. g. Mères chrétiennes), — ni dans des sociétés mixtes de leur nature (Rosaire, Doctrine chrétienne, Congrégations mariales, Scapulaires, etc...), mais dont l'acte d'érection spécifie qu'elles ne recevront que des membres féminins. Mais si l'acte d'érection ne fait aucune réserve et que l'association soit ouverte à tous, les hommes pourront y être inscrits sans difficulté.

II. Dans l'hypothèse contraire, que faire en fa-

veur des hommes ? Deux solutions nous semblent possibles :

1° Tenter une démarche auprès de la S. Pénitencerie pour obtenir que le bénéfice des indulgences et avantages spirituels leur soit étendu. L'archiconfrérie ou association primaire aura aussi son mot à dire.

2° Faire une érection *nouvelle* de la confrérie (si elle est mixte de sa nature), en y faisant une place pour les hommes. (En ce cas, le siège ou centre ne pourrait plus être une église ou un oratoire de religieuses, can. 712, § 3). Demander ensuite l'agrégation à l'archiconfrérie ou union *primaria*, à moins que l'agrégation ne soit déjà acquise de droit (pour les confréries du St-Sacrement et de la Doctrine chrétienne, can. 711, § 2). L'agrégation formelle requiert le consentement de l'Ordinaire et l'envoi de lettres testimoniales ; elle est absolument gratuite, sauf le recouvrement des frais nécessaires (*jadis* une trentaine de francs), (can. 723).

Il ne serait pas possible d'ériger *in eodem loco* (sauf s'il s'agit de grandes villes) une deuxième confrérie (pour hommes) du même titre et institut que celle existant pour les femmes, à moins d'une concession expresse (can. 711). Des indults particuliers ont dispensé certaines associations de cette « loi de la distance », par exemple : les Congrégations de la Ste-Vierge, la confrérie du S. Cœur, les associations des filles de Marie sous le patronage de l'Immaculée Conception et de sainte Agnès, la Confrérie de la sainte Famille (Liège), la Congrégation de la Bonne Mort, la Confrérie de l'Assomption de Marie pour le soulagement des âmes du Purgatoire ; on peut ériger plusieurs de ces confréries *in eodem loco*. Des dispenses plus limitées ont été accordées aux confréries du Saint-Rosaire et à la confrérie du Cœur de Marie. (Cf. Beringer-Steinen. *Les Indulgences*, éd. 1925, n. 74, p. 24).

Q. — Dans votre excellent article : « Actes du St-Siège en matière de Droit canonique », vous écrivez à la page 51, 2e col. : « Le 8 décembre de la même année (1939), un indult de la Consistoriale permettait d'accorder à tous les malades, sans distinction, la faveur de la communion, même quotidienne, après qu'ils eussent absorbé une boisson ou un médicament ». *L'Ami* voudrait-il dire si cet indult a été révoqué le 1er janvier 1946, ou bien s'il reste en vigueur ?

R. — L'indult en question est bien au nombre des facultés accordées aux Ordinaires *pro tempore belli* ; il a donc pris fin au 1er janvier 1946. N'oubliez pas cependant, qu'outre les faveurs accordées par le droit général (can. 858, § 2), il est relativement facile d'obtenir un indult pour un malade en particulier. La S. C. des Sacrements se montre bienveillante dans l'octroi de la permission indiquée ci-dessus, moyennant un certificat de médecin et le visa de l'évêché. De plus, nombre de diocèses possèdent sur ce point des indults assez larges. Renseignez-vous sur leur contenu exact auprès de votre Ordinaire.

Q. — A propos du jeûne eucharistique :

1° Actuellement, *tout malade* peut-il communier après absorption de boisson ou de médicament ?

2° Peut-on ranger un tuberculeux ou un cardiaque, non alité *hic et nunc*, parmi les « malades » ?

3° Les cachets, les pilules, bien que solides, rentrent-elles sous le vocable « médicaments » ?

R. — Ad I. Non, l'indult de la Consistoriale du 8 décembre 1939 était une faculté seulement *pro tempore belli*.

II. A défaut d'indult plus large (soit individuel, soit diocésain), ce n'est pas *tout* malade qui peut communier sans être à jeun, mais seulement celui qui réalise les conditions précisées par le canon 858, § 2, et dans les limitées tracées par ce même canon. En particulier : 1° le malade en question doit *a mense decumbere ;* 2° il ne doit pas y avoir d'espoir fondé *ut cito convalescat*, c'est-à-dire d'une guérison complète ou presque complète (et non d'une simple convalescence), attendue dans les quatre ou cinq jours, ou même dans la semaine, de l'avis d'un médecin consciencieux.

Cette seconde condition sera facilement réalisée par un « tuberculeux ou un cardiaque ». Mais la première ne paraît pas devoir l'être, attendu que ce malade « n'est pas alité *hic et nunc* ». D'après l'exposé, il semble que nous soyons en face de l'un de ces valétudinaires qui, bien que condamnés à une mort plus ou moins prochaine, ne gardent pas le lit de façon habituelle et vaquent même à des menues occupations au cours de la journée.

Cependant, pour être complet, nous ajouterons ceci : la S. C. du Concile a déclaré, le 6 mars 1907, que sous le nom de « malades qui gardent le lit depuis un mois » il faut entendre, non seulement ceux qui sont effectivement alités, mais encore « les personnes qui, atteintes de maladie grave et incapables, au dire du médecin, de garder le jeûne naturel, ne peuvent cependant rester au lit » (c'est le cas des cardiaques, asthmatiques, emphysémateux, etc...), ou même « sont capables de se lever quelques heures dans la journée » (par exemple les cancéreux, tuberculeux, à un stade assez avancé de la maladie). Bien que le canon 858, § 2 ne fasse pas mention de cette catégorie de malades, et parle uniquement de ceux qui sont alités, la déclaration de 1907, garde toute sa valeur *interprétative* (canon 6, 3°). En conséquence, l'asthmatique, obligé de passer les jours et les nuits dans un fauteuil peut user de la permission ; de même le malade qui, *gardant habituellement le lit*, peut cependant se lever quelques heures dans la journée. Même s'il arrivait que ce malade puisse se rendre dans une église proche pour y recevoir la communion, il conserverait son droit de communier deux fois par semaine sans être à jeun. Ce qui est dit des malades (*infirmi*) s'applique aussi aux alités pour cause de vieillesse, de faiblesse ou, en général, de mauvaise santé.

Au contraire, les malades qui *ne sont pas alités* et se livrent, bien que de façon restreinte, à leurs occupations ordinaires (cancéreux, tuberculeux, diabétiques, artériosclérotiques, à un degré moins avancé), ne peuvent user de la faveur accordée par le canon 858 (et antérieurement par la S. C. du Concile le 7 décembre 1906). La S. Congrégation des Sacrements a répondu, le 22 novembre 1909, que, pour ces malades, « il faut recourir dans chaque cas particulier ».

Voyez dans quelle catégorie peuvent se ranger vos cardiaques ou tuberculeux.

III. *Medicina* doit s'entendre de tout médicament

même solide : cachets, pilules, même du sucre s'il était prescrit par le médecin comme *remède*, dans un cas particulier.

Voir l'*Ami*, 1924, p. 362 sq.

Q. — Un curé peut confirmer ses paroissiens *in extremis*. Peut-il le faire avant d'administrer le sacrement de mariage ? C'est pratique

R. — S'il s'agit d'un mariage célébré également *in extremis*, oui. Il est naturel et normal que la confirmation *précède* le mariage, attendu qu'elle est « comme le complément du baptême, et le sacrement par lequel est donnée la plénitude du Saint-Esprit » (S. C. des Sacrements, 30 juin 1932 ; voir *Ami*, 1932, p. 596-597).

Mais prenez garde, — et cela *ad validitatem sacramenti*, — d'observer strictement les conditions édictées par le décret du 14 septembre 1946 (dont vous lirez très prochainement le texte et le commentaire dans l'*Ami*), en particulier quant aux limites territoriales de votre pouvoir, et quant à l'impossibilité d'avoir l'évêque diocésain ou un autre évêque, même titulaire.

En dehors du péril de mort (résultant d'une maladie grave), il ne saurait être question pour un curé d'administrer la confirmation aux futurs époux qui ne l'auraient par reçue.

Q. — Votre n° du 31 octobre 1946 annonce que la guerre est terminée officiellement (aux yeux de l'Eglise) depuis le 1er janvier 1946, et que les concessions accordées par le Saint-Siège pour la durée de la guerre sont abrogées. Qu'en est-il des pouvoirs des aumôniers militaires ? L'Aumônerie générale ne nous a rien fait savoir. Nous continuons à user de l'autel portatif, du missel de guerre, de la dispense du jeûne eucharistique (tant pour les soldats que pour les aumôniers). Un mot de l'*Ami* rendra service.

R. — Rassurez-vous. Les aumôniers militaires forment une catégorie à part, régie par un droit *spécial*. Le canon 451, § 3 dit : « Circa militum cappellanos, sive majores, sive minores, standum *peculiaribus* Sanctæ Sedis præscriptis ». Tant que vous n'aurez rien reçu de l'Aumônerie générale, tenez-vous en paix.

* *

Cette réponse était rédigée, lorsque nous a été envoyée, par les soins d'un de nos dévoués correspondants, une notification émanant de l'Inspection de l'Aumônerie catholique, et relative aux pouvoirs des aumôniers militaires.

Ce document, daté du 12 mars 1945, et signé de S. E. le Cardinal Suhard, contient l'énumération des facultés « accordées 1° à tout prêtre nommé par l'Aumônerie générale ; 2° à tout prêtre, appelé par la mobilisation, qui avait au moment de cet appel le pouvoir de confesser et reste en relations canoniques normales avec son Ordinaire ou ses Supérieurs ecclésiastiques [1]. »

Une note de « transmission » jointe au document, fait savoir que « ces privilèges ont été prorogés par un *Veto* (? ?) du Saint-Siège, en date de septembre 1946, jusqu'au 1er juin 1947 [2]. »

Les militaires conservent donc leur statut à part, conformément au can. 451 [3].

[1] Ces facultés sont, à quelques additions près, celles qui avaient été accordées par Pie XII le 8 décembre 1939, aux aumôniers et prêtres mobilisés.

[2] La note ajoute que « S. Exc. Mgr Picard de la Vacquerie, Aumônier inspecteur des T. O., traite actuellement (17 janvier 1947) à Rome le maintien de ces privilèges pour les troupes d'occupation en Allemagne ».

Et le correspondant de conclure : « J'imagine que ces mêmes privilèges seront étendus aux troupes d'Indo-Chine, mais je ne crois pas qu'elles s'appliqueront aux troupes métropolitaines... »

Ce qui confirme la nécessité de maintenir le contact avec l'Inspection générale, afin de connaître exactement les facultés en vigueur *pro momento*.

[3] Mais c'est bien le 1er janvier 1946 qu'ont pris fin les facultés « de guerre » accordées par la Secrétairerie d'Etat le 7 juillet 1940 (N° 5928/40), d'abord aux diocèses de Hollande, Belgique, Luxembourg et France occupée (zone nord), puis étendus progressivement, par l'organe de la Nonciature, aux diocèses de la zone sud.

Depuis cette même date les dispenses et autres faveurs sont accordées par les dicastères romains, et non plus par la Nonciature ; et c'est de nouveau la Consistoriale qui octroie, comme jadis, les « facultés quinquennales » aux Ordinaires.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Dictionnaire de Théologie catholique (VACANT, MANGENOT, AMANN). — T. XIV, fasc. CXXX-CXXXVI. — Paris, Letouzey.

Après sept années de silence, il nous faut remonter au fascicule 130 du *Dictionnaire de théologie* pour indiquer à nos lecteurs les progrès réalisés, au milieu de difficultés inouïes, par la savante encyclopédie, à la veille aujourd'hui de sortir le fascicule 141. L'on entrevoit déjà, dans un très proche avenir, la fin de cette colossale publication qui sera l'honneur de son savant et vigilant directeur, Mgr Amann, et de l'éditeur Letouzey. Dans cette recension, forcément longue, on s'arrêtera à la fin du tome XIV.

* *

Le fascicule double 130-131 débute par un substantiel article (t. XIV, col. 1521-1570) sur *Scholarios* (Georges), philosophe et théologien byzantin, à trois reprises patriarche de Constantinople sous le nom de Gennade. Ses œuvres ont été éditées à la maison de la Bonne Presse, sous la direction du R. P. Jugie, à qui l'on doit l'article du Dictionnaire. En 1931 (p. 176) l'*Ami* avait déjà signalé les trois premiers tomes parus de cette publication intéressante : T. I : Œuvres oratoires, traités théologiques sur la Providence et l'âme (providence et prédestination). T. II : Traités polémiques sur la procession du Saint-Esprit. T. III : Suite des œuvres polémiques ; questions scripturaires et théologiques ; œuvres apologétiques. T. IV : Polémique contre Plithon ; œuvres pastorales, ascétiques, liturgiques, poétiques ; correspondance ; chronographie. T. V : Résumé de la *Somme contre les gentils* et de la Ire partie de la *Somme théologique* de S. Thomas d'Aquin. T. VI : Résumés, traductions et commentaires thomistes. T. VII : Commentaires et résumés des ouvrages d'Aristote. T. VIII : Fin des œuvres et des traductions ; grammaire ; varia.

L'activité théologique et pastorale de Scholarios est triplement intéressante : d'abord unioniste et ami des Latins, Scholarios est devenu l'adversaire fougueux de l'accord de Florence ; patriarche au moment de l'invasion turque, il adresse à Mahomet II un opuscule en faveur de la foi chrétienne ; enfin, grand admirateur de S. Tho-

mas, il en étudie les œuvres et en propage les idées, sauf sur deux points, la procession du Saint-Esprit et la distinction entre l'essence de Dieu et son opération (?). L'œuvre philosophique de Scholarios n'a rien d'original, mais sa théologie est sous une dépendance étroite de la scolastique occidentale et spécialement de la doctrine thomiste. Elle constitue, à ce point de vue, un phénomène unique dans l'histoire de la théologie byzantine dissidente. Le P. Jugie analyse le détail de la doctrine de Scholarios touchant : la providence et la prédestination ; les processions divines et spécialement la procession du Saint Esprit ; les anges ; l'origine de l'âme humaine ; la mariologie ; les Sacrements en général et l'eucharistie en particulier, les fins dernières.

Article *Science* (col. 1595-1665). — Dans l'article *Science de Dieu*, nous nous sommes efforcé de faire la part du dogme, des doctrines théologiques, des opinions libres sur lesquelles s'exercent les controverses. Il s'agissait donc de ramasser, en quelques colonnes, la synthèse de maintes études antérieures, notamment sur le *molinisme*, la *prédestination*, la *providence*, le *concours divin* et la *prémotion physique*. Les controverses ont été groupées autour de trois chefs principaux : causalité de la science divine par rapport aux créatures, « présentialité » des êtres existant dans le temps par rapport à l'éternité divine et surtout connaissance certaine des futurs libres par Dieu. A l'exposé objectif des opinions, l'auteur n'a pas manqué de laisser percer où vont ses préférences : c'est son droit. — Quelques notes ont été ajoutées sur la *Science des anges et des âmes séparées*. — Mais l'article n'aurait pas été complet sans une étude approfondie sur la *Science du Christ*. Les hésitations qui se sont produites dans l'esprit de certains théologiens, au début de ce siècle, ont vraisemblablement motivé le décret du St-Office du 5 juin 1918. Il s'agissait, à la lumière de la Tradition, de justifier ce décret et d'en préciser la portée. On a toutefois voulu ménager les susceptibilités d'auteurs encore vivants. Il est regrettable néanmoins que l'article publié ici-même à ce sujet (*Ami*, 1919, p. 869-875) ait été oublié : lacune à combler — il y en a beaucoup d'autres dans tout le Dictionnaire — lors de la composition de la Table analytique détaillée.

La question scolaire est à l'ordre du jour. L'article *Scolaire (législation)*, (col. 1667-1691) n'est pas un rappel des principes théologiques exposés à *Ecole*. C'est un complément, ayant pour objet le commentaire du titre XXII, *De Scholis*, can. 1372-1383, du Code promulgué postérieurement à la parution d'*Ecole*. On y examine successivement : l'instruction religieuse obligatoire ; l'instruction religieuse obligatoire à l'école ; les interdictions et les tolérances de l'Eglise catholique ; les écoles de l'Eglise catholique ; les universités catholiques ; les droits de l'Eglise vis-à-vis des écoles.

L'article *Scolastique* (col. 1691-1718), écrit en collaboration avec M. le chanoine G. Fritz, de Strasbourg, veut montrer qu'à tous les âges, la scolastique fut « essentiellement une méthode de spéculation théologique et philosophique visant à la pénétration rationnelle et à la systématisation des vérités révélées, à l'aide des concepts philosophiques ». Elle existe déjà à l'époque patriotique ; mais c'est surtout à l'époque médiévale qu'elle atteint son apogée dans l'Eglise latine. Les auteurs n'ont pas négligé la scolastique byzantine, dont on a signalé plus haut, en Scholarios, un représentant authentique. Il est intéressant de suivre, après la décadence du XIV^e^ siècle, le sort de la scolastique dans les temps modernes, même chez les protestants, pour aboutir au renouveau de la méthode aux XIX^e^ et XX^e^ siècle, sous l'impulsion des souverains pontifes, de Pie IX à Pie XI.

Notons, en passant l'article *Scrupule* de M. N. Jung, utile aux moralistes et aux confesseurs. — Les controverses christologiques du début du VI^e^ siècle reçoivent une illustration historique remarquable dans l'article *Scythes (Moines)* de Mgr Amann, qui consacre la seconde partie de a brève étude à Jean *Maxence*. — Nous retrouvons la signature de M. Jung à l'article *Secret*. — Mgr Amann s'est réservé *Semi-ariens* (col. 1790-1796), dont le vocable peut théoriquement s'appliquer à deux aberrations doctrinales complètement distinctes : les pneumatomaques, dont l'erreur a déjà été étudiée à *Macedonius et les macédoniens* et les *homéousiens*, étudiés ici surtout en fonction des documents laissés par S. Epiphane. — L'article *Semi-pélagiens*, du même auteur, est beaucoup plus considérable (col. 1796-1850) : « Le semipélagianisme, écrit Mgr Amann est essentiellement un antiaugustinisme exacerbé qui, s'effrayant à tort ou à raison de certaines affirmations du docteur d'Hippone sur le gouvernement divin des volontés humaines, sur la distribution des secours célestes, sur l'action de la grâce, essaie de ménager dans l'œuvre du salut une part, plus ou moins considérable, plus ou moins exclusive aussi, à l'effort humain. Cette préoccupation ne laissa pas d'entraîner plusieurs de ces antiaugustiniens à des affirmations qui, isolées de leur contexte littéraire et surtout historique, semblent rejoindre celles de Pélage ». C'est ce double contexte que le savant historien retrace avec une érudition consommée et le souci des nuances nécessaires. Nous retrouvons ainsi, tout d'abord, les enseignements de S. Augustin (*Duodecim sententiæ contra pelagianos ; De gratia et libero arbitrio ; De correptione et gratia*). C'est ce dernier ouvrage qui devait susciter les plus vives oppositions dans le milieu marseillais de l'abbaye de Saint-Victor : les idées de ce milieu inspirèrent les écrits de Cassien (*De cœnobiorum institutis*, *Collationes*, surtout la 13^e^). Toute dominée par un ascétisme vigoureux qui faisait fort large la place aux initiatives et à l'effort continu du libre arbitre, la pensée marseillaise ne pouvait que réagir contre l'enseignement augustinien. Porté on ne sait comment à Saint-Victor, le *De correptione et gratia* suscita l'inquiétude et la contradiction. Des discussions s'engagèrent à Saint-Victor, peut-être aussi à Lérins. Les controverses furent portées à la connaissance de S. Augustin par Prosper d'Aquitaine et Hilaire d'Arles. Ce fut l'origine d'une double réplique de l'évêque d'Hippone : *De prædestinatione sanctorum* et *De dono perseverantiæ*, deux ouvrages qui, en réalité, n'en font qu'un, le premier traitant de l'*initium fidei*, le second de la persévérance. Loin de faire des concessions aux moines de Saint-Victor, Augustin saisit l'occasion pour montrer la cohérence de son système et son accord avec les définitions antipélagiennes. Ni au début de la vie salutaire, ni au cours de celle-ci, il n'y a place pour l'autarcie du vouloir humain et cette considération exclut toute idée d'un mérite acquis par les seules forces de l'homme : il est donc vain de chercher du côté de l'homme les raisons de la distribution des secours efficaces de Dieu. Cette répartition ne s'explique que par les jugements pleins de bonté et de justice de la Providence.

La controverse n'était pas close. Prosper se lança dans une nouvelle offensive (Lettre à Rufin ; *Carmen de ingratis*) ; puis, obligé de défendre la doctrine d'Augustin dans les *Responsiones ad excerpta Genuensium*, il fit appel finalement à l'autorité romaine. La réponse de Célestin I^er^, tout en qualifiant de « nouveautés » les doctrines antiaugustiniennes, ne les condamnait pas absolument. La querelle n'était point terminée.

Vincent de Lérins, dans son *Commonitorium*, dénonce la nouveauté des doctrines augustiniennes et vraisemblablement dresse une liste de seize propositions (*objectiones vincentianæ*) où il prétend offrir la logique même de la doctrine augustinienne. Etroitement apparentés aux *Objectiones* se révèlent les *Capitula Gallorum*, série de thèses d'un augustinisme exacerbé, mises en circulation pour discréditer la doctrine de l'évêque d'Hippone et la personne de ses défenseurs. Il faut aussi en rapprocher le libelle intitulé *Prædestinatus*. A toutes ces attaques, Prosper répliqua avec une extraordinaire violence (*Contra Collatorem* et *Responsiones ad Capitula Gallorum et ad objectiones Vincentianas*).

Toutefois un apaisement devait suivre, grâce aux *Capitula* sur la grâce, annexés à la lettre du pape Célestin et surtout à l'ouvrage intitulé *De vocatione omnium gentium*. Le *De vocatione* marque, certes, un repli de l'augus-

tinisme ; mais un repli qui rend plus facile la défense de la position centrale. Mais voici que Fauste de Riez, avec son *De gratia Dei*, provoquera une vive réaction qui finalement entraînera la déroute du semi-pélagianisme. Réaction de la part de la curie romaine (le fameux *Decretum Gelasianum de libris recipiendis et non recipiendis*) ; réactions des moines scythes à Constantinople. Finalement Césaire d'Arles devait mettre le point final à la controverse en élaborant les canons du deuxième concile d Orange. A propos des canons 17 et 22, rapprochés des propositions 25 et 27 de Baïus, Mgr Amann tente une nouvelle manière de conciliation, que les théologiens ne manqueront pas de goûter. Toute son étude est d'ailleurs fort objective et a l'avantage de replacer l'histoire du semi-pélagianisme dans le courant de la grande tradition de l'Eglise. On juge cette hérésie moins sévèrement que les manuels de théologie n'ont coutume de le faire, parce qu'on la juge plus complètement. La controverse, en effet, a mis « en lumière, d'une façon très heureuse, certains problèmes que la terrible logique de l'évêque d'Hippone avait résolus un peu vite. Ni la valeur universelle de la rédemption, ni la volonté salvifique du Père céleste n'avaient obtenu du Docteur de la grâce toute la considération que méritaient ces thèses capitales. Les *Massilienses* eurent raison de poser ces problèmes. Ils ne les ont pas résolus... Mais, après avoir fait dans leur bilan la part du passif (l'hérésie sur l'*initium* fidei), il n'est que juste de porter à leur actif ces deux thèses qu'ils ont inscrites au tableau des questions qui se posent toujours : la bonté de Dieu qui veut sauver tous les hommes, la mort du Christ dont le sang fut répandu pour le salut de tous les fils d'Adam. »

En marge de la théologie dogmatique, signalons *Séleucie d'Isaurie* (*Concile* de) et *Service militaire* (G. Fritz) ; *Sentences* (*commentaires sur les*) (P. Glorieux) ; *Sépulture* (A. Bride) ; *Seripando*, le général des Augustins, qui joua comme théologien un si grand rôle au concile de Trente (J. Mercier) ; *Serment* (N. Jung) ; *Servet* (*Michel*) (L. Cristiani) ; *Sévère d'Antioche* et *Sévérius de Gabala*, courtes et substantielles monographies de G. Bardy ; *Sibyllins* (*Livres*) (E. Amann).

* *

Le double fascicule 132-133 touche beaucoup moins à la théologie spéculative ou positive, mais contient de nombreuses, érudites et intéressantes monographies. On relèvera ici celles qui concernent des auteurs dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'histoire de l'Eglise, du dogme et de la théologie : *Siger de Brabant* (P. Glorieux) ; *Silvestre Ier* (*Saint*) et *Silvestre II* (E. Amann) ; *Simon* (*Richard*) (A. Mollien) ; *Simon le Magicien* (E. Amann) ; *Sirmond* (*Jacques*) (P. Galtier) ; *Sixte IV* et *Sixte-Quint* (A. Teetaert) ; *Smith* (*Joseph*), fondateur de la secte des mormons (L. Cristiani) ; *Soanen* (*Jean*), évêque de Senez, gallican janséniste (A. Molien) ; *Socinanisme* (L. Cristiani) ; *Sophrone de Jérusalem* (G. Bardy) ; *Soto* (*Dominique de*) (V. Beltram de Heredia) ; *Soto* (*Pierre de*) (Venancio D. Carro) ; *Spinola* (*Christophe de Rojas y*) (A. Teetaert).

A ces monographies — et nos indications sont loin d'être exhaustives — s'ajoutent cependant un certain nombre d'études théologiques ou historiques d'un intérêt considérable. La *Simonie* nous vaut une étude fouillée de M. Bride sur la nature et l'histoire de cette espèce de sacrilège. L'auteur distingue avec le Code la Simonie de droit divin (can. 727, § 1) et la Simonie de droit eccelésiastique (can. 727, § 2), ce dernier canon devant être complété par les canons 1441, 1487, § 1 et 1488, § 1. Il rappelle opportunément l'interdiction formulée par le canon 827 de tout négoce à l'occasion des honoraires de messe. Il donne la solution de quelques cas douteux ou difficiles, indique certains titres qui excluent la note de simonie et rappelle les sanctions canoniques. Exposés brefs, nets, concis, comme il convient à une étude de droit canon.

L'étude de l'arianisme trouve un complément heureux dans l'énumération et l'étude, dans leur ordre chronologique, des quatre formules de *Sirmium* (*conciles et formules de*) par Mgr E. Amann (col. 2175-2183). Si la première semblait faire un effort sérieux pour serrer de près les dogmes de la Trinité et de l'Incarnation, la seconde aurait pu être signée par Arius. La 3e formule fut une réaction contre l'arianisme renaissant, sans cependant revenir à l'orthodoxie nicéenne. La 4e vaut moins encore. Cette formule, dite *Credo daté* (359) fut rédigée par Marc d'Aréthuse : « Bien qu'en évitant le subordinatianisme patent de la deuxième formule, [elle] permettait, si elle ne la favorisait pas, l'entrée dans l'Eglise, à qui on entendait l'imposer, de l'arianisme le plus caractérisé ».

Le P. Tonneau, O. P., aborde, avec la compétence qu'on lui sait, la grave et difficile question du *Socialisme* (col. 2273-2326). Pour donner une idée lointaine de l'intérêt captivant qui s'attache à cette étude magistrale, il suffira de citer les lignes suivantes (col. 2277) qui nous découvrent les préoccupations de l'auteur : « Les socialistes... doivent renoncer à s'entendre sur la définition de leur doctrine. Ignorant le sens profond et la nature théologique du socialisme, ils se contentent d'en saluer et d'en décrire les aspects engageants, pour séduire la clientèle du jour. Seule l'Eglise, divinement assistée et riche d'une mémoire millénaire, découvre sous le visage changeant du socialisme l'erreur proprement antichrétienne qui le constitue essentiellement. De là vient que l'attitude de l'Eglise à l'égard du socialisme déconcerte les observateurs superficiels. Il semble qu'elle lui oppose a priori une fin de non recevoir, le condamnant sans l'entendre, ou du moins sans s'appliquer suffisamment à en critiquer les thèses explicites, à raison de présupposés métaphysiques et théologiques dont la plupart des socialistes n'ont point conscience ou dont ils se désintéressent. En outre, vue du dehors, l'attitude de l'Eglise prend parfois une apparence d'illogisme, sinon d'hypocrisie, car elle repousse, lorsqu'ils viennent du socialisme, des vœux ou des critiques de l'ordre politique ou économique dont on retrouve, semble-t-il, l'équivalent dans la tradition doctrinale la plus authentiquement chrétienne, et elle condamne, lorsque le socialisme les préconise, certaines institutions dont elle savait jadis s'accommoder quand un Etat chrétien les mettait en œuvre. Enfin, hors de l'Eglise et dans l'Eglise, on croit voir que l'hostilité de l'enseignement ecclésiastique à l'égard du socialisme n'est qu'une manifestation secondaire d'un préjugé tenace et général contre les nouveautés ; les adversaires de l'Eglise en profitent pour l'accuser d'être réfractaire au progrès et de souhaiter un retour à l'ignorance et à la barbarie des siècles passés, tandis que certains fidèles, riches de bonnes intentions mais parfois imprudents, s'efforcent de réconcilier l'Eglise avec la société moderne et se scandalisent lorsque leurs loyaux efforts sont condamnés par l'Eglise elle-même comme vains et injurieux. — Ces malentendus se dissiperont lorsque nous aurons écouté jusqu'au bout l'enseignement de l'Eglise, notamment celui des Souverains Pontifes s'exprimant dans leurs lettres encycliques, leurs allocutions et autres documents solennels ou ordinaires du magistère romain. Nous consulterons aussi certains témoins de l'enseignement catholique, spécialement qualifiés par leur dignité et par les approbations officielles qu'ils ont reçues de Rome, comme par exemple le cardinal Pie, le P. Taparelli d'Azeglio ou le P. Liberatore. »

C'est aussi à un spécialiste, M. Glorieux, qu'a été confiée l'étude sur les *Sommes théologiques* (col. 2341-2364). Il y a, à travers tout le Moyen Age, une foule d'écrits d'allure fort diverse qui tous arborent le titre de *Somme* et qui sont très loin pourtant de constituer un genre littéraire unique. L'auteur s'est donc proposé de dégager tout d'abord de cet amoncellement les productions littéraires auxquelles on peut attribuer, au sens riche du mot, le nom de *Sommes théologiques* ; de déterminer leur véritable caractère, leur histoire et leur valeur ; d'en indiquer enfin quelques exemples typiques. Trente-deux exemples sont brièvement indiqués avec des notes historiques et biblio-

graphiques extrêmement précieuses. Quelques pages plus loin, M. Glorieux donne encore une notice intéressante sur les origines de la *Sorbonne*.

M. Clamer, professeur au Grand séminaire de Nancy, étudie *Sophonie*. Il fixe les points principaux de la vie du prophète et propose, arguments à l'appui, une date antérieure à la réforme opérée par Josias en 622. L'étude du livre concerne : son existence, son authenticité, le texte et la forme littéraire, enfin la doctrine. La doctrine est surtout relative au jugement de toutes les nations et la manifestation de ce jugement sera le « Jour de Yahvé. »

Dom Séjourné a écrit un article pittoresque et érudit sur la *Sorcellerie* (col. 2394-2417). Cet article complète *Magie* et appelle *Superstition*. L'auteur étudie la possibilité, puis la réalité de la sorcellerie, dont les pratiques se sont répandues — ou du moins on l'a cru — surtout au Moyen Age et à l'époque de la Renaissance où les procès de sorcellerie se sont multipliés. Dom Séjourné ne nie pas les excès de l'Inquisition sur ce point ; encore moins cherche-t-il à les excuser. Il remarque simplement : « 1° que l'Eglise de la Renaissance n'a pas inventé le crime de sorcellerie, admis par l'antiquité ecclésiastique et les empereurs romains ; 2° que les docteurs catholiques ne donnèrent jamais de jugement motivé sur les procédés plus ou moins extraordinaires que le vulgaire prêtait aux sorciers ; ils continuèrent seulement à professer la théorie courante des pactes avec le démon, telle que l'université de Paris l'avait formulée en 1338 ; 3° que les papes de la Renaissance... n'allèrent pas plus loin ; 4° que les juges de l'Eglise... inclinaient à voir de l'illusion dans les accusations de sorcellerie par trop extravagantes » (col. 2413). L'auteur cite, en approuvant leurs conclusions, Garçon et Vinchon, *Le Diable, étude historique, critique et médicale*, dont l'*Ami* a signalé l'excellent esprit en 1927 (p. 238).

L'étude sur le *Soufisme* (A. Vincent) (col. 2444-2459) introduit les lecteurs dans la connaissance plus approfondie du mysticisme musulman. Le soufisme est-il un mouvement exclusivement musulman ? M. L. Massignon l'a pensé ; le R. P. Lammens est d'un avis contraire et c'est à ce dernier avis que se range M. Vincent en affirmant « que le mysticisme musulman se fonde, en réalité, sur l'ascèse chrétienne ».

Dans une monographie d'une doctrine très condensée, M. Rabeau, qui s'excuse presque d'avoir « développé » son exposé (col. 2489-2506), résume de façon claire et précise ce qu'il importe de savoir sur *Spinoza :* sa vie, sa théorie de la connaissance, qui donne la clef pour l'intelligence de son système métaphysique et de sa doctrine religieuse ; sa doctrine métaphysique ; sa morale ; sa politique ; sa méthode d'interprétation de l'Ecriture ; sa doctrine sur la religion. En considérant attentivement les différents aspects de cette analyse lumineuse, on comprend mieux l'importance immense de Spinoza. Son œuvre est l'arsenal où, depuis trois siècles, viennent prendre des armes les adversaires du christianisme et de toute religion révélée. A l'inverse, le protestantisme libéral a cru trouver dans Spinoza une âme profondément religieuse, quoique affranchie du dogmatique orthodoxe. Le modernisme est plein de la pensée spinoziste : la théologie de Tyrrell est celle du *Théologico-politique*, mise en style mystique et psychologique. La méthode purement historique et philologique que Spinoza a appliquée aux Livres saints est devenue celle de presque tous les protestants du continent, et elle fut celle des modernistes. En dénonçant tous ces dangers, M. Rabeau a fait œuvre de philosophe chrétien et de théologien avisé.

Le R. P. Roure étudie le *Spiritisme* (col. 2507-2522). Le commerce avec les esprits ne date pas d'hier : l'auteur en rappelle les antécédents, chez les païens et chez les Israélites, puis dans l'histoire du christianisme, avant d'aborder des faits plus récents (XIX^e siècle). Quelques pages pertinentes touchant la doctrine du spiritisme, le danger d'intervention de l'Esprit mauvais et l'attitude de l'Eglise, forment la partie positive de cet exposé succinct et clair.

* *

Deux fascicules et demi (134-136 1re partie) terminent la lettre S. et le tome XIV. — L'article *Spirituels* (col. 2522-2549), avec une bibliographie abondante, constitue une page importante de l'histoire franciscaine. Il est dû à un franciscain de Rome, le P. Oliger, qui s'était déjà spécialisé, par ses publications antérieures, dans l'étude de ce mouvement. *Spirituels* complète heureusement *Fraticelles* et *Olieu*. En voici la conclusion : « Le mouvement des spirituels franciscains, inspiré d'abord par un idéalisme élevé qui se rattachait à l'intention de S. François dictant sa règle et son testament, a misérablement échoué. Nous avons exposé les causes de cet insuccès éclatant et mérité sans doute, mais funeste à l'ordre : mauvaise tactique, entêtement borné, joachimisme outré et injurieux pour l'Eglise, tout cela compromit d'abord et ruina ensuite d'une façon irréparable les aspirations de ces idéalistes fourvoyés... L'ordre est sorti victorieux de la lutte, mais affaibli intérieurement et dans un certain sens compromis... Ce qu'il y avait de juste et de raisonnable dans le mouvement des spirituels a été repris, une cinquantaine d'années plus tard, par l'Observance régulière, qui a su éviter les écueils contre lesquels la cause des anciens spirituels s'était brisée... » (col. 2548).

S. Exc. Mgr Gaudel, aujourd'hui évêque de Fréjus, étudiant le *Stercoranisme* (col. 2590-2612), montre que cette hérésie, comme telle, n'a jamais existé. Le stercoranisme est l'opinion selon laquelle le sacrement du corps du Christ, c'est-à-dire les espèces consacrées étaient vouées dans leur devenir aux transformations de la digestion et de ses suites. En réalité la question du stercoranisme apparaît facilement comme un problème mal posé à une époque où la théologie des accidents eucharistiques n'était pas encore achevée et qui n'a plus sa raison d'être dans une théologie objectiviste de ces accidents. Les principes de solution sont déjà dans S. Thomas.

Bref et substantiel article de Mgr Amann sur la *Stigmatisation* (col. 2616-2624). Conclusion prudente et sage : « Prise en elle-même, abstraction faite de toutes les circonstances de personne, de temps, de lieu, la stigmatisation n'est jamais un témoignage irrécusable ni de la sainteté héroïque, ni de grâces mystiques absolument authentiques ; il est, par contre, des cas de stigmatisation où le croyant peut, sans imprudence, déclarer que « le doigt de Dieu est là », encore que Dieu use, pour produire ces effets, de virtualités qui sommeillaient au fond de l'organisme. »

L'étude sur *Suarez* (col. 2638-2728) est un des « gros morceaux » du fascicule. Le grand théologien jésuite méritait bien cet honneur. L'article est divisé en trois parties : *vie et œuvres* (P. Monnot) ; *théologie dogmatique* (P. Dumont) ; *théologie pratique* (R. Brouillard). On regrette vivement qu'un article spécial n'ait pas été consacré à la métaphysique de Suarez qui eut une si grande influence et dans l'Eglise catholique et hors de l'Eglise. Lacune réelle.

La source principale consultée sur le premier point est l'ouvrage du P. de Scoraille, *Suarez*, 1912, et la *Bibliographie des ouvrages imprimés et inédits*, publiée par le P. Rivière en 1918 (Paris et Barcelone). L'édition Vivès en 28 volumes est la seule vraiment accessible ; mais elle n'offre ni la totalité des œuvres de Suarez ni un texte toujours absolument exact. Une édition critique est en préparation en Espagne.

La « théologie dogmatique » montre le caractère moderne, indépendant, prodigieusement érudit des œuvres de Suarez. La démonstration de ce triple caractère est faite à propos de la Trinité (existences et subsistences — au pluriel — en Dieu) ; de l'Incarnation (le motif de l'incarnation et le mode substantiel dans l'union hypostatique) ; de l'état primitif de l'homme (incompatibilité des dons préternaturels et du péché ; concept de la justice originelle) ; du surnaturel (puissance obédientielle, par rapport au surnaturel, non seulement passive, mais active ; objet spécifiquement surnaturel pour les actes des

vertus infuses) ; de la justification (la justification est préparée par une grâce spéciale distincte de l'acte de contrition parfaite, lequel ne saurait être à la fois cause et effet de la justice surnaturelle ; distinction entre rémission du péché et infusion de la grâce ; accroissement des *habitus* par les actes *remissi*) ; de la justice dans la rétribution du mérite, justice commutative, en supposant toutefois une convention divine qui la fonde, justice distributive et même, en un certain sens, justice légale ; de la vision intuitive, essentiellement transcendante par rapport à tout esprit créé et dont l'acte exige une espèce expresse ; enfin de l'efficacité de la prédestination et de la grâce, conformément au double principe adopé par Suarez : prédestination *ante prævisa merita*, mais grâce efficace en raison de la science moyenne.

La « théologie pratique » de Suarez n'est pas d'une moindre importance que sa théologie dogmatique. Les matières traitées par le *Doctor eximius* sont d'une ampleur considérable ; « elles couvrent la plus grande partie du champ de la théologie morale proprement dite, en y ajoutant la philosophie morale, du droit canon et même de la théologie ascétique et mystique ; de plus, une portion considérable du *De legibus* et de la *Defensio fidei* prendrait avantageusement place dans cette théologie politique et sociale, la dernière née des sciences théologiques, qui travaille de nos jours à se constituer sous l'influence et la direction des encycliques pontificales » (col. 2691).

Cette théologie pratique se présente avec un triple caractère : la *continuité*, elle est la suite normale de la théologie spéculative ; la *fidélité*, sans servilité, aux doctrines et solutions de S. Thomas ; la *méthode analytique et historique*. Les points principaux étudiés par le P. Brouillard ont été suffisamment indiqués dans les lignes qui précèdent : théologie morale proprement dite, où l'on inclut le traité des vertus et celui des sacrements ; théologie ascétique et mystique ; théologie juridique et canonique ; enfin, théologie politique. Ce dernier aspect de la théologie pratique de Suarez est de tous, le plus intéressant et le plus actuel : il ouvre de vastes horizons sur l'origine du pouvoir civil, la constitution des Etats, et les rapports de l'Eglise et de la société civile.

Une seconde partie étudie l'influence de la théologie pratique suarézienne : en théologie morale proprement dite, en philosophie morale et juridique, en droit international. On nous annonce que « sous la direction [du P. Yves de la Brière] un recueil des textes suaréziens les plus importants vient d'être composé et doit bientôt paraître : il rendra plus accessibles les vues originales du vieux maître et leur permettra de continuer leur action. »

L'article *Suicide* (A. Michel) tout en rappelant la doctrine de l'Eglise et les sanctions du Code, fait une place suffisante aux données de l'Ecole sociologique contemporaine. On trouvera là quelques indications précieuses en faveur de la morale religieuse.

La *Suisse* se voit consacrer un article, où M. Bondallaz, de Fribourg, expose les divisions ecclésiastiques, l'enseignement, la littérature catholique : « La faculté de théologie de l'université de Fribourg est un centre de hautes études théologiques d'où sortent chaque année des thèses sérieuses et qu'illustrent des professeurs renommés » (col. 2757).

Dom Séjourné complète son article « Sorcellerie » par une longue étude (col. 2763-2824) sur la *Superstition*. Après un exposé de la signification donnée au mot « superstition » au cours des âges, l'auteur établit une distinction lumineuse qui permet de mettre un ordre logique dans les différentes superstitions : abus d'allure cultuelle et abus qui n'ont extérieurement rien de religieux. Dans les premiers : le culte faux et le culte superflu du vrai Dieu ; dans les seconds : les superstitions non cultuelles. Une analyse approfondie du « secret des vaines observances » permet enfin d'établir d'une façon aussi précise que possible les règles de la théologie morale relativement à la superstition.

En écrivant quelques pages sur le *Surnaturel* (A. Michel), on s'est contenté des notions générales concernant le surnaturel considéré soit en lui-même, soit dans ses rapports avec le naturel. Sur ce dernier point, l'auteur n'a fait qu'indiquer une controverse naissante entre théologiens contemporains. Il eût été prématuré de s'engager plus loin. Notons en passant l'article *Suspense*, de M. Cimetier.

M. Brigué, avant de quitter sa chaire de professeur pour le ministère paroissial, a donné au *Dictionnaire* l'article *Syllabus* (col. 2877-2923). Après l'histoire du document pontifical (préparation, publication, émotion provoquée dans le monde entier, attitude des gouvernements), l'auteur transcrit le texte du *Syllabus* avec un rapide commentaire, puis résume l'encyclique *Quanta cura* : ce qui permet au lecteur de juger de la similitude des doctrines condamnées dans l'un et l'autre document. Enfin — et c'est ici la partie doctrinale de l'article — l'auteur étudie la valeur juridique et la valeur dogmatique du *Syllabus*.

L'article *Symboles* (A. Michel), après avoir rappelé la notion des symboles en général, s'attache à compléter ce qui a été dit antérieurement sur l'origine des principaux symboles. Mais ici non plus, l'histoire n'est pas faite ; elle se fait chaque jour encore.

Trois articles importants prennent place en fin du volume. A propos des *Synoptiques* (*Evangiles*) (col. 3002-3017), M. Venard dégage « les conclusions générales importantes et suffisamment assurées quant au caractère des évangiles synoptiques et quant à la nature et à la valeur des informations qu'ils nous fournissent sur la vie et la doctrine de Jésus. » — M. J. Ziadé, curé de Saint-Maron, à Beyrouth, dans l'article *Syrienne* (*Eglise*) (col. 3017-3088) veut « compléter ce qui a été dit à propos des jacobites de Syrie et des syriens catholiques et coordonner les différents travaux épars dans le dictionnaire sur la théologie des syriens jacobites et sur l'organisation des monophysites de Syrie et des catholiques ». Synthèse riche de doctrine et d'érudition sur : la Sainte Ecriture, la tradition et les symboles, le droit canonique, la liturgie, les théologiens, la dogmatique, la théologie sacramentaire, l'organisation, les coutumes particulières. — S. Em. le cardinal Tisserant aborde l'histoire de l'Eglise *Syro-Malabare* (col. 3089-3162), fondée aux Indes par l'apôtre S. Thomas. Après avoir retracé son origine, S. Em. suit les destinées de l'Eglise syro-malabare de 450 à l'arrivée des Portugais (vers 1500) ; puis, sous la domination portugaise, jusqu'au synode de Diamper (juin 1599), par lequel l'archevêque de Goa visait à déraciner pour toujours les influences mésopotamiennes et nestoriennes dans la foi, dans l'organisation ecclésiastique, dans les formules liturgiques. Puis l'histoire se complique sous la juridiction des Jésuites et des Carmes et finalement s'embrouille par la collusion des chrétiens de l'Inde avec le patriarche nestorien de Chaldée. Histoire intéressante au premier chef, car elle fait ressortir la nécessité du clergé et des évêques indigènes. Aussi le § VI est-il consacré à la « hiérarchie catholique indigène ». En face des nestoriens, les jacobites exercèrent leur influence, et l'on est heureux de constater comment, en fin de compte, l'influence de Rome a grandi dans ces milieux chrétiens du Malabar. L'article se clôt sur un aperçu de la liturgie et de la discipline.

Il faudrait signaler une foule de monographies intéressantes. Quelques noms suffiront : *Stapleton* (J. Mercier) ; *Stattler* (J. Bernard) ; *Staupitz* (Cristiani) ; *Strossmayer* (R. Schutz) ; *Suidas* (G. Fritz) ; *Surin* (M. Olphe-Galliard) ; *Surius* (S. Autore) ; *Suso* (E. Amann) ; *Sutton* (P. Glorieux) ; *Sylvius* (E. Amann) ; *Syméon le nouveau théologien* ; *Syméon métaphraste* ; *Syméon studite* ; *Syméon stylite* (J. Gouillard) ; *Syméon de Thessalonique* (M. Jugie) ; *Symmaque* (E. Amann) ; *Synésius* (G. Bardy) ; *Syrigos* (*Mélèce*) (M. Jugie).

A. Michel.